SC/IC

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de LAON
CANTON de CHAUNY
COMMUNE de CHAUNY

PROCES-VERBAL

Conseil municipal du 20 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le 20 octobre à 19 heures, les membres du conseil municipal de la Ville de CHAUNY, se sont réunis dans les salons de l'hôtel de ville sur la convocation de M. le Maire, adressée le 14 octobre 2022 conformément aux articles L.2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : M. LIEVIN, Maire.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Régis LAPERSONNE
Josiane GUFFROY
David TELATYNSKI
Sylvia AGATI
Catherine LEFEVRE
Mario LIRUSSI
Maryse GREHAN
Dominique IGNASZAK
Francis HEREDIA
Françoise LACAILLE
Jean-Luc RENAUX
Tewfik FERGUEN
Abdallah EL BAIED
Sarah PIRAUX
Marie-Claude GOSSET
Alban DELFORGE
Brigitte FIAN
Fabrice GANTOIS

Mandat de procuration : M. VALLERAND à M. RENAUX ; Mme LETRILLARD à Mme GUFFROY ; Mme LEFEVRE M. à Mme GREHAN ; Mme LEDOUX à Mme LACAILLE ; Mme MEURET à M. LAPERSONNE ; Mme ISSAAD à M. LIRUSSI ; Mme CAURE à Mme LEFEVRE C. ; M. WATIER à M. FERGUEN ; M. LECAREUX à M. LIEVIN ; M. RATEL à M. TELATYNSKI . Mme OCTOBON à M. DELFORGE

Absent excusé : M. CHAFI
Absents : Mme NOE-LAVAUZELLE, M. BEAURAIN
Secrétaire de séance : Mme LACAILLE

Assistaient à la séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :
M. FOUCHER Fabrice, Directeur Général des Services
Mme LAVALLARD Sylvie, Directrice Générale Adjointe
Mme BRULE Sandra, Directrice Générale Adjointe
Mme FRANCOIS Isabelle, Attachée Territoriale

Question 1
Membres présents.....18
Absents ayant donné mandat de procuration.....12
Absents……03
Votants.....30

Questions 3 à 14
Membres présents.....19
Absents ayant donné mandat de procuration.....11
Absents……03
Votants..... 30

---

01 - Adoption du procès-verbal de la séance du 23 juin 2022
02 - Communications
03 – Commission municipale « action sociale et solidarité » – Désignation des membres – Nouvelle lecture
04 - Délégation du conseil municipal au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT – autorisation donnée au Maire de pouvoir subdéléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne dans le cadre du projet de requalification de la friche Nexans
05 – Personnel municipal
a) Accueil de citoyens bénévoles au sein des services
b) Adhésion à la mission médiation du CDG 02
06 – Société SPL Xdemat – rapport d'activités 2021
07 – ZAC l'Univers 1 – Lot A de la parcelle BI 204 – cession – définition des conditions – autorisation à donner à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités subséquentes
08 – Terrains cadastrés section AM 499 (lot A et B) – cession – définition des conditions – autorisation à donner à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités subséquentes
09 – Exercice budgétaire 2022 – Décision modificative n° 2 - Ville
10 – Prolongation des conventions d'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) – autorisation à donner à monsieur le Maire de signer l'avenant n°3
11 – Politique de la Ville – programme 2022 – rectification de la délibération 2022-78
12 – ZAC d'habitation Saint-Eloi – 3ème tranche – dénomination de voiries
13 – SEDA (Société d'Equipement du Département de l'Aisne) – compte rendu à la collectivité - ZAC Saint-Eloi – adoption
14 – Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Hauts-de-France (SAFER) – attribution de terrains AV 58 et 29 – autorisation à donner à monsieur le Maire d'accomplir les formalités subséquentes

---

M. le Maire : Mesdames, messieurs, mes chers collègues, il vient de sonner 19h00, la séance est ouverte. Je vais commencer par faire l'appel. Yves VALLERAND, pour ceux qui ne le savent pas, a eu un accident domestique, il est tombé chez lui. On lui souhaite bien-sûr un prompt rétablissement. Il s'est cassé le cotyle droit, qui est un os qui soutient la hanche, il est donc alité pendant 30 jours, d'où ses absences aux commissions ou au conseil. On le salue chaleureusement. Le quorum étant atteint, nous allons pouvoir légitimement délibérer.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme LACAILLE est désignée pour assurer le secrétariat de séance.

Pas d'opposition ? Pas d'abstentions pour la désignation de Mme LACAILLE ? Non, je vous remercie.

01 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 JUIN 2022
M. le Maire :

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le procès-verbal de la séance du 23 juin 2022.

02 - COMMUNICATIONS
M. le Maire :

Je présente au nom de l'assemblée :

- **mes sincères condoléances à :**

- la famille de Monsieur Georges GUILBERT *dit « Louloute » pour ceux qui l'ont connu sous ce pseudonyme*, décédé le 23 juin dernier,

M. Georges GUILBERT fut conseiller municipal du 20 mars 1977 jusqu'en mars 1989. (Maire Yves BRINON).

- Mme Christelle GOGUET-THERY, agent municipal, pour le décès de sa mère,
- Mme Michèle MOUAZ, agent municipal, pour le décès de sa mère,
- M. Vincent WARCHALOWSKI, agent municipal, pour le décès de son beau-père,
- la famille de Mme Christiane DUVAL, ancienne adjointe, décédée le 1er septembre dernier.

Mme DUVAL avait été conseillère municipale de mars 1989 à juin 1995, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, 8ème Adjointe au Maire de juin 1995 à mars 2001 et 7ème Adjointe au Maire de mars 2001 à mars 2008 (Maire : M. LALONDE).

Elle était également membre dans de très nombreuses commissions, syndicats ou conseils d'administration.

- notre collègue Sabine LEDOUX pour le décès de son époux le 4 septembre dernier,
- Mme Nathalie GOSSET, agent municipal, pour le décès de sa belle-mère,
- la famille d'Evelyne DUPUIS, ancienne responsable des ressources humaines, et membre de la commission de contrôle du COS, décédée le 27 septembre dernier.

Nous les assurons encore une fois de tout notre soutien dans ces moments difficiles et douloureux.

- **Toutes mes félicitations à :**

- Nelly BOURGEOIS, agent municipal du service de la police municipale, et Pascal BREYNE, pour la naissance de leur fils Simao le 8 septembre dernier.

Félicitations aux heureux parents.

Je voudrais vous faire part :

*** des remerciements de :**

- Monsieur GORONFLOT, directeur de course adjoint du Paris-Chauny, pour la mise à disposition d'une salle le 9 septembre dernier,
- Madame la Présidente de la Maison des Jeunes et de la Culture, pour la mise à disposition du forum,
- Madame la directrice de l'école maternelle Renan pour l'organisation des Olympiades pour toutes les classes maternelles. Remerciements également à l'équipe d'animation,
- Monsieur le Maire de Sinceny, pour le prêt de matériel pour le concert du 10 juin dernier,

- Monsieur le Président de l'Association Chaunoise de Tourisme et Activités Nautiques (ACTAN) (subvention + participation aux fêtes Rabelais),
- Madame la Présidente de la société académique de Chauny et sa région,
- Monsieur le Président de l'union locale des retraités CFDT de Chauny et environs,
- Monsieur le secrétaire de l'union locale interprofessionnelle CFDT de Chauny et environs,
- Monsieur le Président Départemental d'Alcool Ecoute – Joie et santé de l'Aisne,
- Monsieur le Président d'Espaces Musiques,

- Monsieur le Président de l'écurie des vallées axonaises,
Pour la subvention allouée.

Par courrier en date du 4 août dernier, le vice-président de la Fédération Française de Badminton nous informe que le club de badminton de Chauny a obtenu le label 2 étoiles au titre de la saison 2022/2023.
Toutes nos félicitations à ce club.

Par mail en date du 6 courant, la ville a été informée que Monsieur Mohamed NABET, entraineur au club pugilistique chaunois a reçu la plaquette d'or de la Fédération Française de boxe pour son engagement sans faille depuis plus de 30 ans pour le sport chaunois et la boxe.

Je vous informe que la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, dans le cadre de sa compétence économique :

- lors du bureau communautaire du 13 juin 2022, a apporté un soutien à 3 entreprises en leur attribuant une subvention pour un montant global de 18 266 €.

(subvention comprise en 10 et 20 % de l'investissement lors de travaux dans les locaux ou d'acquisition de matériel de production).

- a accompagné deux sociétés dans le cadre de leur projet de création (avec création de 3 emplois) et grâce au partenariat avec Initiative Aisne, leur a octroyé un prêt de 10 000 € chacune (prêt à taux 0%) afin de soutenir leur trésorerie au démarrage.

Ces entreprises bénéficieront également d'un suivi de leur activité pendant 3 ans.

Je vous informe également que le concours pour la bourse Bugnicourt s'est déroulé 17 septembre dernier. Mme FOSSIER Manon est la lauréate (elle a obtenu une note de 45/60) et remporte donc 1 200 €.
La remise du prix a eu lieu le 8 octobre 2022.

Je vous rends compte des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

a) les décisions suivantes ont été prises :

Le 17 juin 2022 – Tarifs d'utilisation de l'Oasis, espace aquatique - participations des familles pour les activités ALSH et camps vacances - participations des familles pour les activités extrascolaires des accueils de loisirs - participation des familles relative aux temps d'accueil périscolaire - participation des familles relative aux études surveillées - participation des familles relative à la restauration scolaire municipale des écoles maternelles - participation des familles relative à la restauration scolaire municipale des écoles élémentaires
Le 21 juin 2022 - attribution du marché 2022-18 "réhabilitation de la chaufferie du forum"
Le 22 juin 2022 – Droits d'inscription, de location d'instrument, d'entrée aux concerts et de pénalité pour non restitution d'instrument loué à l'école municipale de musique
Le 1er juillet 2022 - tarifs des spectacles du Forum - Centre culturel
Le 4 juillet 2022 - attribution du lot n°1 du marché public n°2022-09 relatif à la création d'un terrain de football en gazon synthétique avec éclairage
Le 5 juillet 2022 - attribution des marchés n°2022-07 et 2022-08 relatifs au transport de personnes par autocar dans le cadre des activités extra scolaires et péri-scolaires

Le 8 juillet 2022 - lancement d'une consultation de marchés publics pour l'exploitation de l'espace aquatique l'Oasis
Le 12 juillet 2022 - cession du tracteur Iseki immatriculé TK532F –
Concessions et renouvellement de concessions de terrain dans le cimetière communal – section 3 tombes 304 et 305 ; section 35 tombe 270 ; section 36 tombe 185 ; section 40 tombes 8 et 110 ; section 44 tombes 143, 146, 147, 148 et 149
Renouvellement de concession en columbarium dans le cimetière communal – alvéole 4
Attribution du lot n°2 du marché public n°2022-10 relatif à la création d'un terrain de football en gazon synthétique avec éclairage
Le 18 juillet 2022 - acceptation de l'indemnité de sinistre en date du 9 novembre 2020 (borne place de l'hôtel de ville)
Le 26 juillet 2022 - demande de subvention auprès du conseil régional Hauts-de-France pour financer l'extension du système de vidéo protection urbaine
Le 1er août 2022 - acceptation de l'indemnité de sinistre du 21 juillet 2022 (armoire électrique rue Henri Dunant)
Le 31 août 2022 - acceptation de l'indemnité de sinistre du 3 avril 2022 (poteau d'éclairage public rue Géo Lufbéry)
Le 7 septembre 2022 – Concessions ou renouvellement de concessions de terrain dans le cimetière communal – section 3 tombes 303, 306 et 307; section 31b tombe 40 ; section 33 tombe 133 ; section 35 tombe 132 ; section 36 tombe 186 ; section 41 tombes 125 et 201 ; section 44 tombes 142, 144 et 145.

b) les marchés adaptés suivants ont été passés :

DATE DU MARCHE	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT DU MARCHE OU DE L'AVENANT HT
22/06/2022	Réhabilitation de la chaudière du Forum Marché n°2022-18	Société KOCH – Rue Luc Montagnier - 02100 Saint - Quentin	160 026.20 € HT / 192 031.44 € TTC
28/06/2022	Remplacement de la toiture de l'hôtel des finances – N° 2022-17	ESSIQUE COUVERTURE 55 rue du Maréchal Joffre – 02100 Saint-Quentin	135 082.40 € HT / 162 098.88 € TTC

c) les décisions suivantes de renonciations au droit de préemption ont été notifiées sur des biens immobiliers

Dossier	Nom du Propriétaire	Adresse immeuble	Date décision	nature
2022109	CONSORTS CARBON	14 Rue de Senicourt	20/06/2022	Abandon
2022110	CARLIER RICHARD	77 Boulevard de Bad Köstritz	20/06/2022	Abandon
2022111	Consorts BOITEL	4 Allée des Violettes	17/08/2022	Abandon
2022112	M. et Mme COUSIN-FRANZONI	15 rue de la République	22/06/2022	Abandon
2022113	Mme RUCART veuve LEROUX	22 Bd du 08 mai 1945	17/08/2022	Abandon
2022114	SCI LAUGE	18 Rue Chardonnier	17/08/2022	Abandon
2022115	VERPLANCK Laurent	45 Rue du Général Leclerc	17/08/2022	Abandon
2022116	Consorts VOISIN	30 Rue Journel	17/08/2022	Abandon
2022117	M. et Mme DUCOING-BERJOT	rue Louis Mansart	17/08/2022	Abandon
2022118	TURGY Béatrice	11 rue Léon Jouhaux	04/07/2022	Abandon
2022119	DOUHI Ben Hadj	58 rue du Bailly	04/07/2022	Abandon
2022120	DEHAINE Marc-Antoine	8 rue Victor Basch	08/07/2022	Abandon
2022121	DACHEUX Francisque	14 place de l'hôtel de ville	08/07/2022	Abandon

2022122	CARPENTIER Isabelle	10 rue Joncourt	08/07/2022	Abandon
2022123	DODRE Jean-François	30 rue des Œuvres de Chine	08/07/2022	Abandon
2022124	TETAR Jean-Baptiste	83 boulevard Bad Köstritz	08/07/2022	Abandon
2022125	CIREDDU Eric	28 place de l'hôtel de ville	08/07/2022	Abandon
2022126	CTS PUZIN	9 rue Ganton	12/07/2022	Abandon
2022127	SCI CANELLE	18 place du marché couvert	20/07/2022	Abandon
2022129	BASQUIN Christian	4 Rue Chardonnier	18/07/2022	Abandon
2022130	CONSORS VIEVILLE	17 Rue Mansart	18/07/2022	Abandon
2022131	SCI CAMAJU	36 rue du Général Leclerc	18/07/2022	Abandon
2022132	Mr et Mme GEBLEUX Florian	30 rue aristide Briand	20/07/2022	Abandon
2022133	Consorts PRUNIER (Mme PRUNIER Régine)	10 Square Luc Lefèvre	22/07/2022	Abandon
2022134	M. et Mme LEFEVRE Marc	45 rue de la République	20/07/2022	Abandon
2022135	SALADIN Vanessa	37 rue Louis Blanc	20/07/2022	Abandon
2022136	Cts DAVELUY	33 rue des Œuvres de Chine	20/07/2022	Abandon
2022137	M et Mme CABARET Jean-Michel	11 bis avenue Victor Hugo	21/07/2022	Abandon
2022138	Mme TACHEAU Nicole	91 rue Ernest Renan	21/07/2022	Abandon
2022139	Consorts WIDART	1 bis rue D'Hangest	21/07/2022	Abandon
2022140	HIRSON Pascal	98 Boulevard Gambetta	21/07/2022	Abandon
2022141	MARTIN Alain	47 Boulevard Gambetta	27/07/2022	Abandon
2022142	GOSSET Daniel	Rue Edmond Rigot	27/07/2022	Abandon
2022143	Mme NOBLET veuve BROQUET Simone	9 rue du port	27/07/2022	Abandon
2022144	SCI JUDDOM	41 H rue Drouot	28/07/2022	Abandon
2022145	LAPEYRE Lucienne	4 Chemin de la Perle	01/08/2022	Abandon
2022146	SCI DARREN	28 Place Saint Momble	01/08/2022	Abandon
2022148	M. et Mme Sébastien LAFARGE	14 rue André Ternynck	18/08/2022	Abandon
2022149	M. et Mme BAZIN Xavier	40 rue André Ternynck	18/08/2022	Abandon
2022150	Mme Lucette SONGY	53 rue Pasteur	18/08/2022	Abandon
2022151	M. et Mme Guillaume DE RE	17 Rue du 11 Novembre 1918	18/08/2022	Abandon
2022152	M Laurent LALIEUX et Mme Virginie BEAUDEQUIN	11 rue Jean-Basptiste Hubert	18/08/2022	Abandon
2022153	M. et Mme JEREMY ROUSSELLE	77 rue Camille Desmoulins	18/08/2022	Abandon
2022154	Mme LEPERE	25 rue Aristide Briand	12/08/2022	Abandon
2022155	Mme Jacqueline LEPERE	25 rue Aristide Briand	18/08/2022	Abandon
2022156	COQUELET Nicolas	41 I rue Drouot	18/08/2022	Abandon
2022157	DENICOURT Ginette Veuve MIOT	54 Rue Jean de la Fontaine	18/08/2022	Abandon
2022158	GOUSSARD Claudine Veuve CARLIER	20 Rue Amédée Evrard	17/08/2022	Abandon
2022159	SCI RU BI	10 bis rue Juliette Lambert	02/09/2022	Abandon
2022160	Consorts MARYANKOWSKI	73 rue de la Convention	02/09/2022	Abandon
2022161	FRANCELLE Dominique	69 rue du Maréchal Delattre de Tassigny	06/09/2022	Abandon
2022162	M. et Mme MOROY-DELPOUVE	88 BD de Bad Köstritz	09/09/2022	Abandon
2022163	Cts SAINT JEAN	17 Rue Desforges De Vassens	15/09/2022	Abandon
2022164	Succession LEJEUNE Gilbert	156 rue du Port	15/09/2022	Abandon
2022165	M. et Mme BONDON Jean-Michel	6 rue de Senicourt	19/09/2022	Abandon

2022166	DESUMEUR Rémi	28 Place de l'Hôtel de Ville	19/09/2022	Abandon
2022167	Mme GUIDONI Marie	1 rue Louis Mansart	27/09/2022	Abandon
2022168	MARECHAL Gérard	31 rue Ganton	27/09/2022	Abandon
2022169	M. et Mme CAPLAIN	30 rue Hébert	29/09/2022	Abandon
2022170	CARETTE DAMIEN	11 Rue de la République	07/10/2022	Abandon

Je souhaiterais profiter de ces communications, mes chers collègues, pour pousser un coup de gueule. Nous avions envisagé de déposer une motion contre la suppression de certains trains de la SNCF, qui est revenue sur ses décisions. Nous l'avons appris aujourd'hui. Néanmoins, je souhaiterais véritablement que nous maintenions cette vigilance et, surtout, que nous exigions de la part de la SNCF que ce genre de décisions ne soit pas prises aussi brutalement et de manière unilatérale mais que cela se fasse en concertation avec les élus locaux puisque certaines décisions sont en total décalage avec la réalité du terrain, notamment pour les axonnais qui étudient ou qui vont travailler sur Paris, ne plus avoir de train le matin c'est une catastrophe pour eux, personnelle et professionnelle. Donc il était indispensable, non plus de déposer une motion puisque la SNCF est revenue sur son plan d'aménagement des transports, mais de maintenir notre vigilance et surtout d'exiger maintenant que toute décision prise par la SNCF ne se fasse pas de manière aussi brutale et sans concertation avec les élus. Est-ce qu'il y a des commentaires sur les communications ? Non, je vous remercie.

M. HEREDIA : S'il vous plait.

M. le Maire : Ah pardon, M. HEREDIA.

M. HEREDIA : Oui, c'est pour une communication M. le Maire. Parce que nous avons, à plusieurs reprises, évoqué notre surprise de départ de voir transférer le siège du conseil municipal de là où il était, à côté de la salle des mariages, qui avait un espace beaucoup plus convivial et beaucoup plus favorable à l'exercice de l'expression démocratique. Il me semble d'après les échos des uns et des autres, que cette situation, cette nouvelle conformation du conseil municipal, de sa salle, n'est ni conviviale, ni favorable au débat démocratique. Je souhaiterais vivement, parce que je tiens à la démocratie, que lors d'un prochain conseil ou sous une autre forme, tous les conseillers, et du groupe et de l'opposition, soient consultés sur cette question de maintenir ou non ce tribunal comme siège du conseil municipal ou si nous souhaitons une autre forme, plus proche de ce qu'elle était auparavant.

M. le Maire : M. DELFORGE.

M. DELFORGE : Oui je retiens effectivement sur le sujet la proposition de notre collègue. Effectivement, c'est que ce soit un exercice démocratique, et puis qu'on puisse se prononcer. Je nuancerai néanmoins les propos tenus par notre collègue sur le fait que dans la salle précédente, pour faciliter les débats démocratiques, quand on est au bout de la salle pour s'adresser au maire ou à certains collègues ce n'est ni convivial, ni facile dans la mesure où il y a quand même beaucoup de distances. C'est peut-être mieux quand on est à peu près au milieu de la salle mais tout au bout, je ne suis pas sur que ça facilite les débats et que ce soit susceptible d'avoir des débats apaisés.

M. HEREDIA : On peut concevoir un autre mobilier.

M. le Maire : Merci M. HEREDIA, merci M. DELFORGE. Bien entendu, on ne peut que se féliciter d'avoir une démocratie beaucoup plus diluée et beaucoup plus intéressante dans une salle beaucoup plus grande. Néanmoins, il ne faut pas oublier les contraintes techniques également. Ici vous avez toutes les caméras de retransmission pour les personnes qui nous suivent sur les réseaux sociaux et sur internet, qu'il faudrait installer de l'autre côté, tous les micros qui sont également reliés directement aux bureaux, donc c'est vrai que ça nécessite beaucoup d'aménagement de l'autre côté et forcément un coût non négligeable donc tout cela est à mesurer surtout en cette période où on est vraiment extrêmement attentifs à chacune des dépenses de la collectivité. Mais si on peut améliorer le fonctionnement démocratique de notre institution et de notre assemblée, on ne va pas s'en priver M. HEREDIA.

03 – COMMISSIONS MUNICIPALES DESIGNATION DES MEMBRES – NOUVELLE LECTURE

M. le Maire :

Par courrier en date du 25 juin 2022, Madame Catherine LEFEVRE a fait part de son souhait de démissionner de son mandat de membre de la commission municipale « action sociale et solidarité ».

Conformément aux règles de représentation dans les commissions, il est proposé la modification suivante :

Commission action sociale et solidarité

- M. Dominique IGNASZAK en remplacement de Mme Catherine LEFEVRE
- Mme Jennifer CAURE
- Mme Nacéra ISSAAD
- Mme Sabine LEDOUX
- Mme Catherine LETRILLARD
- Mme Ophélie NOE-LAVAUZELLE
- M. Karim CHAFI
- Mme Brigitte FIAN

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Procède aux désignations suivantes :

Commission action sociale et solidarité

- M. Dominique IGNASZAK en remplacement de Mme Catherine LEFEVRE
- Mme Jennifer CAURE
- Mme Nacéra ISSAAD
- Mme Sabine LEDOUX
- Mme Catherine LETRILLARD
- Mme Ophélie NOE-LAVAUZELLE
- M. Karim CHAFI
- Mme Brigitte FIAN

04 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE POUVOIR SUBDELEGUER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES TERRITOIRES

OISE ET AISNE DANS LE CADRE DU PROJET DE REQUALIFICATION DES FRICHES NEXANS

M. le Maire :

Par délibération n° 2020-59 en date du 4 juin 2020, le conseil municipal a délégué à M. le Maire *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire*, conformément à l'article L. 2122-22-15 du code général des collectivités territoriales.

Le 3 février 2022, le conseil municipal validait le principe de création d'un groupement de commande avec la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-Le Fère dans le cadre du projet commun de requalification des friches Nexans.

Ce groupement de commande a permis de confier un mandat d'études à la Société d'Equipement du Département de l'Aisne (SEDA) aux fins d'actualisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires du site.

Toutefois, au vu de l'importance du projet de requalification, il est proposé de faire porter l'acquisition du foncier par l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) dont les missions principales sont le conseil et l'ingénierie, la négociation et l'acquisition, et un éventuel proto-aménagement (démolition, dépollution, sécurisation…) avant rétrocession à la collectivité ou un aménageur désigné par elle.

Pour rappel, le conseil municipal avait accepté le 31 mars 2022 de pouvoir conventionner avec l'EPFLO afin de bénéficier d'un accompagnement financier et technique dans la définition du projet d'aménagement préalablement à l'acquisition foncière, et une participation au co-financement des études complémentaires susmentionnées à hauteur de 70 000 € maximum (70% d'un plafond à 100 000 €).

Le code de l'urbanisme prévoit à l'article L. 213-3 que *le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.*

Aussi, il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à pouvoir subdéléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne dans le cadre de la requalification des friches Nexans et d'accomplir les formalités subséquentes.

M. DELFORGE : Ca serait juste pour profiter du sujet sur la zone Nexans pour avoir un petit état des lieux, savoir un peu où on en est sur le sujet. C'est quand même une question récurrente qui revient chez les chaunois en voyant cette forêt naturelle qui s'installe non plus seulement sur la zone Nexans, mais maintenant sur les parkings qu'il y avait pour les véhicules, où maintenant on n'y retrouve plus son chemin, qu'on sache un peu où on en est.

M. le Maire : Je vais laisser la parole à M. IGNASZAK qui va vous répondre.

M. IGNASZAK, adjoint au maire : Cher collègue, là on en est clairement au niveau des études. Ca a été un petit peu long parce qu'il fallait vraiment faire un constat d'huissier pour pouvoir entrer sur le terrain, pour avoir les clés, ça reste très

compliqué. Les études ont démarré cet été « Faune Flore », il faut compter 1 an, on a pris 6 mois de retard déjà rien que par rapport à ça, dans un an à peu près, moi je le dis, pas avant, on aura vraiment une étude fine du terrain et on aura des décisions importantes à prendre, ça suit son cours. C'est vrai que ça peut paraitre long, moi aussi je pense que c'est long mais je ne peux pas raccourcir. Les études, on sait bien comment ça fonctionne, voilà je ne peux pas en dire plus. Voilà M. le Maire.

M. le Maire : Merci M. IGNASZAK. C'est vrai que nous avons déjà reçu à plusieurs reprises, avec le président de la communauté d'agglomération, M. AMIEL, bien connu de nos services. Ils ont des idées, ils ont des projets, ils ont fait une demande de certificat d'urbanisme, d'un questionnaire sur l'aménagement, nous leur avons répondu mais on est dans l'attente maintenant d'échanges à nouveau et de précisions sur leur projet. Mais en tout état de cause, nous restons véritablement nous sur notre idée, à savoir une partie portée par l'agglomération destinée aux services et à l'artisanat, une partie portée par la ville sur la forêt urbaine, une partie portée peut-être par un aménageur sur du commerce et de l'habitat.

M. IGNASZAK, adjoint au maire : Effectivement, maintenant que le mot a été dit, on a été consulté par des gens qui voudraient mettre du photovoltaïque, il faut être clair. Ca serait simple de dire on arrête tout, on ne met que du photovoltaïque, ça me ferait quand même mal au ventre de voir cette friche avec que du photovoltaïque dessus. Je vous le dis franchement.

M. le Maire : Nous rejoignons bien entendu les propos de Dominique IGNASZAK. Une telle friche en plein centre-ville n'a pas pour vocation à être couverte de panneaux photovoltaïques. Pour nous, il y a un véritable enjeu urbanistique de développement de la ville sur cette friche.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise M. le Maire à subdéléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne dans le cadre de la requalification des friches Nexans et d'accomplir les formalités subséquentes.

05 – PERSONNEL MUNICIPAL

a) ACCUEIL DE CITOYENS BENEVOLES AU SEIN DES SERVICES

M. le Maire : *Ca se fait dans bon nombre de collectivités, c'est ce qu'on appelle les collaborateurs occasionnels des services publics.*

Dans une volonté d'associer les citoyens à la vie publique de la Ville de Chauny, les élus font le choix d'offrir aux Chaunois la possibilité de participer à l'action de la Mairie, en leur permettant de mettre leurs connaissances, leur temps et leurs savoir-faire à disposition des services aux publics.

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans le cadre normal de leurs activités (temps d'activités périscolaires, affaires scolaires en général, action sociale, animations, culture, sports, jeunesse, sécurité aux abords de l'école…), de manifestations municipales, de situations d'urgence… Ces personnes, choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur bénévole du service public.

La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaitre la qualité de bénévole du service public. Le collaborateur bénévole est ainsi celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général. Selon le Conseil d'Etat, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole ».

Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Il paraît opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité. Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public. Ils doivent ainsi être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile.

Enfin, la possibilité de remboursement des frais éventuels avancés par le collaborateur pour sa participation au service public doit être prévue, dans les conditions règlementaires de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, le conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- le principe d'accueil de citoyens bénévoles au sein des services,
- la validation de la convention d'accueil type prévoyant les modalités d'intervention de ces bénévoles,
- l'autorisation à donner à Monsieur le Maire de signer les conventions et formalités subséquentes.

PROJET DE CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR BENEVOLE

Entre la Mairie de Chauny,
représentée par Monsieur Emmanuel LIEVIN, Maire,
dûment habilité par délibération du_____,
ci-après désignée "la collectivité"

Et

Madame/Monsieur_____,
domicilié(e) _____,
ci-après désigné(e) " le collaborateur bénévole"

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

<u>ARTICLE 1</u> : OBJET

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de Madame/Monsieur_____, collaborateur bénévole au sein des services de la commune de Chauny, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : ACTIVITE

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services :
-
-
-

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Le collaborateur bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

ARTICLE 4 : FRAIS DE DEPLACEMENT

Le collaborateur bénévole peut prétendre au remboursement de ses éventuels frais de déplacement, dans les conditions réglementaires relatives aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents municipaux.

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité multirisques, la collectivité garantit le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties suivantes :

- responsabilité civile,
- défense,
- indemnisation des dommages corporels,
- assistance.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est valable du_____au_____.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par lettre recommandée adressée au collaborateur.

Notifié le :
Le bénévole

Fait à CHAUNY, le _____
Le Maire,

Emmanuel LIEVIN

ANNEXE A LA CONVENTION D'ACCUEIL
D'UN COLLABORATEUR BENEVOLE

Etat-civil et situation personnelle du collaborateur bénévole

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Courriel :

Attestation de bénévolat

Je soussigné(e), (nom/prénom)…….
Certifie sur l'honneur être accueilli(e) au sein de la Mairie de Chauny, dans le cadre d'une collaboration bénévole pour la période du……au……..

Certifie sur l'honneur :

- disposer d'une couverture sociale (copie carte vitale ou attestation)
- bénéficier d'une garantie responsabilité civile (copie)
- ne pas avoir fait l'objet d'une mention incompatible avec l'exercice des fonctions (copie bulletin n°2 casier judiciaire),
- disposer des qualifications requises pour l'exercice des fonctions et avoir fourni à la collectivité les attestations et diplômes correspondant.

Fait à Chauny, le……..
Le collaborateur bénévole (nom/prénom/signature)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte le principe d'accueil de citoyens bénévoles au sein des services,
- Valide la convention d'accueil-type prévoyant les modalités d'intervention de ces bénévoles,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions et formalités subséquentes.

b) ADHESION A LA MISSION MEDIATION DU CDG02

M. le Maire :

Depuis 2018, le CDG02 s'est positionné avec 41 autres CDG pour l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire. Le Ville de Chauny, comme près de 500 autres communes et établissements publics de l'Aisne, avait délibéré pour participer à cette expérimentation qui a pris fin au 31 décembre 2021.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Sont concernés :

1° les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, *(traitement, indemnité de résidence, supplément familial et primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire*),

2° les refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n° 86-63 du 17 janvier 1986 et 15 (*congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 12 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS*), 17 (*congé sans rémunération pour convenances personnelles*), 18 (*congé non rémunéré pour création d'entreprise*) et 35-2 (*congé de mobilité*) du décret n° 88-145 du 15 février 1988,

3° les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article,

4° les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,

5° les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

6° les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique,

7° les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde le libre choix de faire appel au CDG02 si elle l'estime utile.

Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros. Ce tarif couvre la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Donc ça permet bien entendu, vous le comprenez mes chers collègues, de désengorger les tribunaux administratifs. C'est avant d'arriver au tribunal, c'est bien de passer en médiation, ça se fait dans bon nombre de domaines maintenant.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, le conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- le principe d'adhésion à la mission médiation du CDG02 telle que présentée ci-dessus,
- l'autorisation à donner à Monsieur le Maire de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG02 et les formalités subséquentes.

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 02 n°2022-15 du 15 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération en date du autorisant M. le Maire à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au dessisus énoncé dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale l'Aisne (CDG02)

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins contenue qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre :

La Mairie de CHAUNY
Représentée par Monsieur Emmanuel LEVIN, Maire,
dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du : .....

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne (CDG 02)
Représenté par Monsieur Hervé MUZART, Président,
dûment habilité par délibération du conseil d'administration n°2022-15 du 15 mars 2022

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code général de fonction publique,
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise au égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa (leur) mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 01 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : la collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de Gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : date d'effet de la convention

La présente convention prend effet le lendemain de sa signature par le Président du Centre de Gestion ou de son représentant.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement). La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Amiens.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes :

☒ **Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 15 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif d'Amiens de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

« Si vous devez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le Centre de Gestion de l'Aisne situé 14 rue Lucien Quinaître 02000 Chauny, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pouvez contester la présente décision devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi que les documents attestant de la fin de la médiation. »

☐ **Médiation à l'initiative du juge.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (ils) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

☐ **Médiation conventionnelle.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires à Chauny,
Le

Le Président du Centre de Gestion,

Hervé MUZART

Le Maire,

Emmanuel LEVEN

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'adhérer à la mission médiation du CDG02 dans les conditions fixées par la convention à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention d'adhésion proposée par le CDG 02, ainsi que tous les actes y afférents,
- prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation des agents de la collectivité sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,
- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

06 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT – RAPPORT D'ACTIVITES 2021

M. TELATYNSKI, adjoint au maire :

En application des dispositions des articles L1524-5 et L1531-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de gestion du conseil d'administration qui lui est soumis par les représentants de la SPL-XDEMAT.

Par décision du 20 avril 2022, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Il a également approuvé l'activité de la SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2021 et les opérations traduites dans ces comptes.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 955 au 31 décembre 2021) *-chaque collectivité qui utilise les outils est actionnaire de la spl-xdemat-,* un chiffre d'affaires de 1 303 282 €, en diminution par rapport à 2020 eu égard le retour à un nombre plus classique de certificats électroniques vendus en 2021, en comparaison à la vente sans précédent de 2020 de plus de 2 500 certificats (au lieu de 600 à 900 en moyenne) suite aux élections municipales, et un résultat de 285 370 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 747 374 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

C'est une société qui se porte très bien, les collectivités utilisent de plus en plus des outils de dématérialisation.

La commission des finances a pris acte de cette communication.
Le conseil municipal est invité à prendre acte de cette communication.

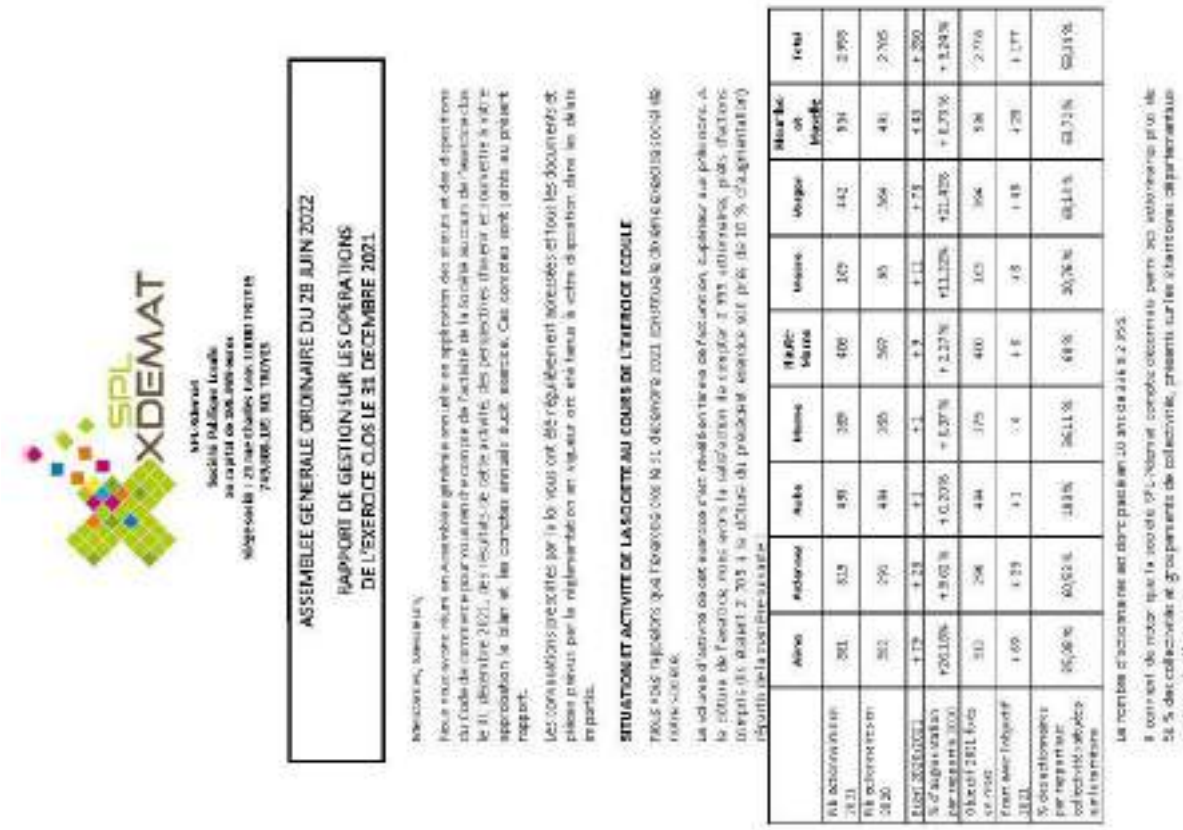

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022

RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

	Alsace	Aquitaine	Auvergne	Bourgogne	Centre	Champagne-Ardenne	Corse	Franche-Comté	Ile-de-France	Languedoc-Roussillon	Limousin	Lorraine	Midi-Pyrénées	Nord-Pas-de-Calais	Pays de la Loire	Picardie	Poitou-Charentes	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Rhône-Alpes	Total
Nb actionnaires en 2021	201	315	491	185	400	109	142	531	481	2 955										
Nb actionnaires en 2020	202	296	484	185	369	95	164	481	2 705											
Ecart 2021/2020	+79	+19	+7	+1	+9	+14	+78	+43	+250											
% d'augmentation par rapport à 2020	+200,0%	+6,4%	+1,0%	+0,5%	+2,2%	+14,7%	+21,8%	+8,9%	+9,2%											
Nb total SPL-Xdemat en vigueur	510	296	484	185	400	105	164	536	2 705											
Taux de fidélisation 2021	1,69	1,19	1,1	1,4	1,8	1,8	1,8	1,78	1,77											
% des actionnaires par rapport au collectivités adhérentes	35,6%	60,6%	18,8%	26,1%	69%	30,7%	68,1%	83,1%	82,9%											

Les nombres d'actionnaires ne sont donc pas liés au 10 actionnaires à 2 955.

Il convient de noter que la société SPL-Xdemat compte désormais parmi ses actionnaires plus de 82 % des collectivités et groupements de collectivités, présents sur les statuts des départements sur lesquels elle opère.

ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Eu égard à l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société a effectué des activités de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé pour une somme de 95 647 € concernant les outils de dématérialisation suivants :

- Dans leur totalité, outils ou développements terminés en 2021 et mis à disposition des actionnaires dès 2021 ou au 1er janvier 2022 :
  - Xportal (création d'un portail pour les partenaires sociaux des Départements),
  - Xcertif (gestion des certificats à usager interne),
  - X2RAgents (outil de dématérialisation des dossiers agents des collectivités territoriales pour une gestion électronique des ressources humaines),
  - Xmeeting (outil dématérialisé d'organisation de réunions),
  - Xcontact (nouvelles fonctionnalités dans la dématérialisation des actes d'urbanisme et version 3 appelée Madis),
  - Xpassfam (évolutions fonctionnelle demandées par les Départements),
  - Xconvoc (refonte complète de l'application*),
  - Xcesar (ex Xsare – mise en conformité avec la nouvelle réglementation),
  - Xrecensement et Xsms (refonte graphique des deux applications),
  - Xparaph (évolutions fonctionnelle demandées par les utilisateurs),
  - Xdt (homologation pour 3 années supplémentaire pour Xflux),
- et pour tout ou partie, à finaliser en 2022 :
  - Xcode (gestion documentaire (GED) pour Xparaph et Xcontact...),
  - Xsacha (version light de l'outil et traitement des éliminations),
  - Xparaph (évolution graphique, fonctionnelle et technique).

* Il convient de noter pour Xconvoc que l'intégration d'un outil de vote électronique, qui avait été envisagée en réponse à la crise sanitaire, a été abandonnée, compte tenu de l'incertitude sur sa recevabilité juridique au delà de cette crise.

Seuls les jours de développement ayant abouti à la mise à disposition en 2021 de nouveaux outils ou de nouvelles fonctionnalités sur les outils déjà existants ont été amortis comptablement dans le bilan au 31 décembre 2021 et ont valorisé l'actif immobilisé à hauteur de 89 442 €.

EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

L'activité toujours soutenue de l'exercice 2021 nous a amené à bâtir un budget prévisionnel 2022 basé sur un chiffre d'affaires net de l'ordre de 1 333 000 €.

Notre développement devrait principalement être basé sur l'augmentation d'actionnaires sur les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Haute Marne et de la Marne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle dans la continuité des chiffres de 2021 ainsi que sur la progression de leur utilisation des outils proposés par la société toujours plus nombreux chaque année. NB : Le département de l'Aube ne devrait compter aucun nouvel actionnaire, l'Aube ayant atteint un taux d'adhésion de 100 %, sauf adhésion d'une structure nouvellement créée.

L'année 2022 sera marquée par le franchissement, dès mi mars, du seuil des 3 000 actionnaires.

Au 8 avril 2022, le nombre d'actionnaires s'élevait déjà à 3 015 actionnaires soit une augmentation de 2,03 % par rapport à l'année 2021 (base au 31 décembre 2021 : 2 955).

Par ailleurs, notre gamme d'outils de dématérialisation va encore s'étendre à compter de 2022, voire 2021 avec la mise à la disposition des actionnaires, d'Xcode (gestion documentaire GED) et d'Xannuaire (Outil de gestion d'un annuaire commun aux applications SPL (Xcesar, Xparaph, Xsms, Xcontact)), ainsi que de nouvelles fonctionnalités pour Xsacha (développement d'une version light de l'outil, traitement des éliminations et évolutions vers le SEDA 2.1), Xparaph (évolution graphique, fonctionnelle et technique), Xdt (développement du module HUBEE en remplacement de la PCC), Xmarches (développement du projet réglementaire Travaux notoires de la commande publique), Xactes (dématérialisation des actes réglementaires conformément à l'obligation légale applicable au 1er juillet 2022), Xcontact (apports fonctionnels à Madis) et Xhoui (mobilité fonctionnelle et horodatage par smartphone).

Les utilisateurs ont pu, durant l'exercice :

- continuer à bénéficier des outils de dématérialisation déjà proposés en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 (et régulièrement améliorés avec de nouvelles fonctionnalités) à savoir Xmarches (place-forme de dématérialisation des marchés publics), Xactes (télétransmission au contrôle de légalité), le certificat électronique de signature, Xelec (gestion dématérialisée des listes électorales, pour les communes), Xflux (Indigo ou Hélios (télétransmission des flux comptables)), Xiez (système de paiement par carte bancaire) et Xpocar (outil de suivi des bus scolaires dans le cadre de la compétence transports des Départements), Xsare (accusé de réception électronique), Xeda (archivage électronique intermédiaire), Xparaph (parapheur électronique), Xpostit (alerteur des actions en attente pour les applications utilisées), Xsacha (outil d'archivage électronique), Xconvoc (la convocation dématérialisée avec le module supplémentaire de génération électronique des délibérations), Xrecensement (le recensement citoyen obligatoire), Xdt (tiers de télétransmission homologué), Xfactures (facturation électronique), Xpassfam (portail des assistantes familiales pour la gestion des agréments, de dématérialisation des bulletins de liaisons, les demandes des frais de transport et la gestion de circuit de validation des congés), Xcontact (gestion des relations dématérialisées entre les collectivités et les citoyens conformément à l'obligation fixée par l'ordonnance du 6 novembre 2014), Xwork (relations dématérialisées entre personnes publiques comme une communauté de communes et ses communes membres), Xsave (solution de sauvegarde déportée), Xechanges (espace d'échanges de fichiers), Xsms (outil de gestion d'envois de SMS à la demande), Xhoui (gestion des transports scolaires des élèves handicapés), Xenquetes (dématérialisation des enquêtes publiques lancées par les collectivités pour leurs différents projets) Xcrois (outil de recherche de créances du département, au titre de l'aide sociale, en lien avec les notaires), et ProXiServices (outil de mise en relation des usagers avec les France Services) , ainsi que d'un nouveau portail pour les actionnaires de la SPL mais également côté administration ;
- bénéficier de nouveaux outils de dématérialisation en 2021 à savoir, Xmeeting (outil de dématérialisé d'organisation de réunions), Xportal (création d'un portail pour les partenaires sociaux des Départements) et Xcesar (courriers électroniques suivis et accusés de réception) en remplacement de Xsare (arrêté au 1er août 2021), ainsi que de nouvelles fonctionnalités pour les outils existants suivants : Xcontact (mise en production de nouvelles fonctionnalités telles que la dématérialisation des actes d'urbanisme et de Madis, service à la population pour porter à sa connaissance, informations, actualités...), Xpassfam, Xparaph et Xconvoc (mise en place des nouvelles fonctionnalités demandées par les utilisateurs), et Xrecensement et Xsms (refonte graphique). Il convient par ailleurs de noter qu'Xdt a de nouveau été homologué pour une durée de 3 ans pour Xflux.

Le département de l'Aube, avec 100 % des collectivités adhérentes à la SPL, n'est plus depuis 2021, le territoire regroupant le plus grand nombre d'actionnaires. Les collectivités et groupements de collectivités meurthe-et-mosellans sont désormais les plus représentés au sein de la société. Les Vosges devraient en 2022, dépasser également l'Aube.

INCIDENCES DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19

L'année 2021 de la société SPL-Xdemat a été moins marquée par la crise sanitaire, aucune mesure de confinement n'ayant été prise. Il convient par ailleurs de rappeler que le modèle économique de la société, basé sur la cotisation des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, est peu impacté par la crise.

Les salariés ont travaillé autant et dans les mêmes conditions qu'une année classique, avant la crise, avec simplement, le respect des gestes barrière en vigueur depuis 2020, facilité par les aménagements opérés dans les locaux du siège social de la société et conservés en 2021.

Les services proposés par la société ont été maintenus dans leur intégralité, voire même augmentés grâce à la mise en place de nouveaux outils de dématérialisation.

L'année 2021 a surtout permis de constater la poursuite de l'utilisation grandissante de certains services dématérialisés tels que Xparaph et Xconvoc mais également Xcontact avec le service Madis permettant d'apporter de nombreuses informations aux habitants dans chaque commune.
Les habitudes de télétravail et de dématérialisation ont en effet perduré et se sont même renforcées, justifiant pleinement la pertinence des outils proposés par la société SPL-Xdemat.

EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Il convient de préciser que, s'agissant du dixième exercice social, un comparatif est possible avec l'année précédente.

	Exercice clos le 31/12/2021	Exercice clos le 31/12/2020	Variation 2020/2021	Exercice précédent au 31/12/2019 (pour mémoire)	Exercice précédent au 31/12/2018 (pour mémoire)
Chiffre d'affaires H.T.	1 303 282 €	1 433 158 €	- 129 876 €	1 010 849 €	900 871 €
Total des produits d'exploitation	1 395 401 €	1 530 527 €	- 135 126 €	1 065 753 €	1 027 430 €
Charges d'exploitation de l'exercice	1 007 241 €	1 123 090 €	- 115 849 €	1 039 844 €	962 109 €
Résultat d'exploitation	388 158 €	387 435 €	723 €	25 908 €	65 321 €
Résultat financier	100 €	193 €	- 93 €	1 117 €	3 893 €
Résultat exceptionnel	/	/	/	44 000 €	11 569 €
Impôts sur les bénéfices	101 858 €	108 530 €	- 5 648 €	20 057 €	22 000 €
Total des produits	1 395 501 €	1 530 760 €	- 135 259 €	1 111 475 €	1 042 848 €
Total des charges	1 110 131 €	1 231 668 €	- 121 537 €	1 059 901 €	984 731 €
Résultat net	285 370 €	279 092 €	6 278 €	51 574 €	58 116 €

Pour rappel, le capital social de SPL-Xdemat est de 108 980 € divisé en 12 838 actions.

Au 31 décembre 2021, le total du bilan de la Société s'élevait à 1 560 641 € (au lieu de 1 453 237 € au 31 décembre 2020, 1 148 040 € au 31 décembre 2019, 1 114 553 € au 31 décembre 2018, 892 090 € au 31 décembre 2017, 814 800 € au 31 décembre 2016, 644 747 € au 31 décembre 2015 et 548 722 € au 31 décembre 2014) soit une variation de 107 404 € par rapport au 31 décembre 2020.

Ces variations (toujours positives mais de manière plus modérée qu'en 2020) s'expliquent :

- en partie sur un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société avec une augmentation constante de 18 % en 2021, ainsi que de leur utilisation des outils de la SPL,
- par le retour à une année plus classique en terme de vente de certificats électroniques par rapport à l'année 2020 exceptionnelle compte tenu des élections municipales (plus de 2 500 au lieu de 600 à 900 en moyenne),
- ainsi que par la poursuite de la diminution du nombre de jours mis à disposition de personnels par les Départements et le SMIC des Vosges auprès de la société suite à la mise en place de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance apportée aux actionnaires avec le recrutement de salariés par la société. Cette mise à disposition a donné lieu comme l'an dernier, à un remboursement au réel, selon la règle fixée par le Conseil d'administration.

Ce bilan fait apparaître au 31 décembre 2021, 966 262 € de capitaux propres (au lieu de 680 892 € au 31 décembre 2020) soit une variation de 285 370 € (+41,91 %).

Il mentionne également un total de dettes de 594 379 € au 31 décembre 2021 (au lieu de 772 345 € au 31 décembre 2020) correspondant pour près de 70 %, au montant à rembourser aux Départements et au SMIC des Vosges pour le nombre de jours de travail de leurs agents mis à disposition de la société ainsi que les frais de structure. Ce remboursement n'intervient qu'à partir du premier semestre de l'année N+1 et représente la plus grosse dépense de la société. Les 30 % restant correspondent à des prestations fournies à la société SPL-Xdemat mais non encore facturées par les entreprises ou payées après le 31/12/2021.

Les autres dépenses 2021 restent stables par rapport à 2020 hormis, essentiellement :

- l'achat de certificats électroniques qui a fortement diminué (145 136 € au lieu de 248 881 € en 2020) compte tenu du retour à une année ordinaire, 2020 ayant été marqué par la forte demande suite aux élections municipales,

INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions des articles L 441-6-1 al.1 et D 441-4 du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition, des délais de paiement de nos fournisseurs et clients, faisant apparaître les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu :

Exercice clos le 31 décembre 2020 (pour rappel)

	Article D.441 – I.1° : factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 – I.2° : factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	1						46					
Montant total des factures concernées h.t.	675.44						19865	20720.33	3860	1378.50	30755.80	72780.63
Pourcentage du montant total h.t. de l'exercice	0.02											
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice							1.38	1.42	0.22	0.10	0.78	2.6
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délai de paiement de référence utilisé (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais légaux (préciser) 30 JOURS						Délais légaux (préciser) 30 JOURS					

Exercice clos le 31 décembre 2021

	Article D.441 – I.1° : factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 – I.2° : factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	7		1	1	2	4	46	10	2	7	8	19
Montant total des factures concernées h.t.	123 613.00		20 968.04	2 127.36	633	23 728.38	30 529	2 120.49	400	1 241	147.70	4 018.39
Pourcentage du montant total h.t. de l'exercice	9.05		1.67	0.16	0.05	2.29						
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice							0.01	0.16	0.01	0.10	0.02	0.31
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délai de paiement de référence utilisé (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais légaux (préciser) 30 JOURS						Délais légaux (préciser) 30 JOURS					

- Jean-Marc ROZE, Vice-Président de la société SPL-Xdemat :

Jean-Marc ROZE est également 1er Vice-Président du Conseil départemental de la Marne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs adjoint au Maire de Reims et Conseiller communautaire délégué à la Communauté d'agglomération du Grand Reims. Il est enfin, Président de la SEM Agencia et de la Fédération des Entreprises publiques locales (Epl) du Grand Est.

- Renaud AVERLY, Vice-Président de la société SPL-Xdemat :

Renaud AVERLY est également Vice-Président du Conseil départemental des Ardennes, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire de Gomy-Machérumont et Président de la Communauté de communes du Pays rethélois.

- Marie-Noëlle RIGOLLOT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Marie-Noëlle RIGOLLOT est également Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Aube, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Elle est par ailleurs Maire de la commune de Baroville et Vice-Présidente à la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube.

Enfin, en sa qualité de Conseillère départementale, elle préside depuis quelques mois le Comité départemental de l'habitat et de l'urbanisme (CDHU) et siège au Conseil d'administration de nombreuses structures parmi lesquelles figurent le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube, l'Office Public Habitat Troyes Aube Habitat et la Société Immobilière et d'Aménagement du Barséquanais et de l'Aube (SIABA) ou encore l'établissement public foncier du Grand-Est.

- Estelle BOMBERGER RIVOT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Estelle BOMBERGER-RIVOT est également Conseillère départementale de l'Aube, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Elle est par ailleurs Maire de Nogent-sur-Seine et Vice-Présidente de la Communauté de communes du Nogentais. En sa qualité de Conseillère départementale, elle siège au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube.

- Jean-Michel CLEROY, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Jean-Michel CLEROY est également Maire de Saint-Mesmin. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires autres que le Conseil départemental de l'Aube.

Il est par ailleurs Conseiller communautaire de la Communauté de communes Seine et Aube.

- François MANSANT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

François MANSANT est également Maire de Saint-Jean-sur-Tourbe. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires marnais autres que le Conseil départemental de la Marne.

Il est par ailleurs Président à la Communauté de communes de la Région de Suippes.

- Béatrice CARDON, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Béatrice CARDON est également Maire de Signy-le-Petit. Elle représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires ardennais autres que le Conseil départemental des Ardennes.

Elle est par ailleurs Vice-Présidente à la Communauté de communes Ardennes Thiérache.

- Bernard GENDROT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Bernard GENDROT est également Vice-Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Président de la SPL Haute-Marne Numérique et co-gérant de plusieurs SCI.

- Dominique THIEBAUD, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Dominique THIEBAUD est Vice-Président de la Communauté de communes du Grand Langres. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires haut-marnais autres que le Conseil départemental de la Haute-Marne.

- Un accroissement des salaires et des charges de par le recrutement en 2021 d'une 4ème salarié par le biais d'un nouveau contrat à durée indéterminée,
- La diminution du remboursement des mises à disposition de personnels aux Départements et au SMIC des Vosges, malgré le principe d'un remboursement au réel avec intégration de frais de structure, eu égard à la reprise d'une partie de l'activité de support d'assistance par les salariés de la société, conformément au souhait des collectivités et de par le temps administratif bien moins conséquent, consacré au traitement des demandes de certificats électroniques et aux changements à opérer dans Xmanager pour les actionnaires, temps qui avait fortement augmenté en 2020, avec les élections municipales.

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

AFFECTATION DU RESULTAT

Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 285 370 € de la manière suivante :

ORIGINE

– Résultat bénéficiaire de l'exercice : 285 370 €.

AFFECTATION

– Au poste « autres réserves » : 285 370 € (soit un poste porté à 747 374 €).

Nous vous précisons que le poste « réserve légale » qui doit atteindre aux termes de la loi, 10 % du montant du capital social de la Société est intégralement doté puisqu'il s'élève à la somme de 19 899 €.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Nous vous précisons qu'il n'y a pas eu de distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

DEPENSES SOMPTUAIRES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles de résultat fiscal.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE AU 31 DECEMBRE 2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1, 1° du code du commerce, vous trouverez ci-dessous la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute entreprise par chaque mandataire social de la société durant l'exercice :

<u>Pour les membres du Conseil d'administration de la société</u> :

- Alain BALLAND, Président de la société SPL-Xdemat :

Alain BALLAND est également Vice-Président du Conseil départemental de l'Aube, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Conseiller municipal de la commune de Saint André les Vergers.

Enfin, en sa qualité de Conseiller départemental, il préside depuis quelques mois le Comité syndical du syndicat mixte Troyes Aube Habitat et siège au Conseil d'administration de nombreuses structures parmi lesquelles figurent le bailleur social, Mon Logis, la Société Immobilière et d'Aménagement du Barséquanais et de l'Aube (SIABA), le Syndicat mixte de l'Aérodrome de Troyes-Barberey ou encore le Comité départemental de l'habitat et de l'urbanisme (CDHU).

- Isabelle DARNEL, Directeur général délégué de la société SPL-Xdemat :

Isabelle DARNEL exerce par ailleurs, les fonctions de Directeur général adjoint en charge du Pôle Développement des territoires au sein du Conseil départemental de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société SPL-Xdemat.

Conventions visées aux articles L. 225-40 et suivants du Code du commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1, 2° du code du commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre,

- d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la société (soit uniquement le Département de l'Aube) ;
- et, d'autre part, une filiale dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (la société SPL-Xdemat ne possède pas de capital d'une autre société) :

Conventions de mise à disposition de personnels du Département de l'Aube :

- Mise à disposition de Mme Christine LOUIS (205 jours après avenant, au lieu de 203 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

- Mise à disposition de Mme Sophie SIMONET (154 jours après avenant, au lieu de 185 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

- Mise à disposition de Mme Jacqueline GOFFEZ (159 jours après avenant, au lieu de 202 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

- Mise à disposition de M. Florian KNIBBE (157 jours après avenant, au lieu de 150 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

- Mise à disposition de M. Benoît DUBRULLE (43 jours après avenant, au lieu de 100 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

- Mise à disposition de M. Stéphane MAILLARD (3 jours après avenant, au lieu de 100 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

- Mise à disposition de M. Vincent BENCI (83 jours après avenant, au lieu de 150 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

- Mise à disposition de Mme Marie-Annick OUDIN (60 jours après avenant, au lieu de 150 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

- Mise à disposition de M. Nicolas PICOTIN (190 jours après avenant, au lieu de 150 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

- Mise à disposition de M. Mathieu NICOLAS (aucun jour après avenant, au lieu de 100 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

- Mise à disposition de Mme Annie NOWAK (27 jours après avenant, au lieu de 100 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

- Mise à disposition de M. Christophe DUXIN (67 jours après avenant, au lieu de 100 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

- Mise à disposition de Mme Mallorie FRANGVILLE (16 jours après convention de régularisation) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est par ailleurs également Maire de Rouez et Vice-Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Langres.

- Thomas DUDEBOUT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Thomas DUDEBOUT est également Vice-Président du Conseil départemental de l'Aisne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire-Adjoint de Saint-Quentin et Conseiller communautaire de l'agglomération du Saint-Quentinois.

- Benoit ROGER, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Benoit ROGER est également Conseiller municipal de la commune de Couvron-et-Aumencourt. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires aisnéis autres que le Conseil départemental de l'Aisne.

- Julien DIDRY, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Julien DIDRY est également Vice-Président du Conseil départemental de la Meuse, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Conseiller municipal à Bras-sur-Meuse, Vice-Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun et administrateur de la SEM touristique du Grand Verdun.

- Christophe CAPUT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Christophe CAPUT est également Maire de la commune de Dommary-Baroncourt. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires meusiens autres que le Conseil départemental de la Meuse.

Il est par ailleurs, Vice-Président de la Communauté de communes Damvillers-Spincourt et Vice-Président du syndicat des eaux de Pierrots (SIEP).

- Jérôme MATHIEU, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Jérôme MATHIEU est également Vice-Président du Conseil départemental des Vosges, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire-Adjoint de La Bresse et Vice-Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges. Il est enfin, Président de la Chambre d'agriculture des Vosges et administrateur à Groupama Grand Est (Président de GRDC/PAMA Vosges).

- Christophe JACOB, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Christophe JACOB est également Président du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges (SMIC 88). Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires vosgiens autres que le Conseil départemental des Vosges.

- Pascal SCHNEIDER, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Pascal SCHNEIDER est également Vice-Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire de Veaux-Maisons et Conseiller délégué à la communauté de communes Moselle et Madon.

- Laurent GARCIA, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Laurent GARCIA est également Maire de Lay-Saint-Christophe. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires meurthe-et-mosellans autres que le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Il est par ailleurs député et Conseiller métropolitain de la Métropole du Grand Nancy.

Pour la direction générale de la société :

- Philippe RICARD, Directeur général de la société SPL-Xdemat :

Philippe RICARD exerce par ailleurs, les fonctions de Directeur Informatique au sein du Conseil départemental de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société SPL-Xdemat. A titre accessoire, il réalise des missions informatiques pour le compte du Syndicat départemental des eaux de l'Aube.

Convention de remboursement des frais de structure :
- Convention pour 5 ans (2020 à 2024) pour le remboursement des frais de structure du Département de l'Aube pour les agents mis à disposition de la société au regard de leur nombre, du nombre de jours par an travaillés à ces agents, de la surface de locaux occupée par eux, du coût au m2 (loyer + charges), du coût des fournitures de bureaux, des équipements informatiques et du mobilier utilisés, ainsi que de la durée d'amortissement desdits équipements et du coût RH pour la réalisation des paies.

Convention de mise à disposition de locaux :
- Mise à disposition après avenant de la totalité des locaux de l'immeuble situé 21 rue Charles Gros à Troyes du 2 décembre 2019 au 1er décembre 2024. Le loyer comprend une connexion internet et les consommations téléphoniques.

Convention de mise à disposition ponctuelle d'un véhicule :
- Mise à disposition ponctuelle d'un véhicule au Directeur général de la société par le Département de l'Aube pour ses déplacements, pendant 5 ans du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Modalités d'exercice de la Direction générale

Il est rappelé qu'à la création de la société, le Conseil d'administration en date du 26 janvier 2012 a décidé que la direction générale de la société, serait assumée, sous sa responsabilité, par un Directeur Général, ce choix étant conforme aux statuts de la société et à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce. Ce Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Délégué. Ce choix a été reconduit par décision dudit Conseil, en date du 14 septembre 2021.

CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, nous vous indiquons que la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, ont été communiqués aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

SITUATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous vous précisons qu'aucun mandat d'administrateurs et de commissaires aux comptes n'arrive à expiration.

DESIGNATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Nous soumettons à votre approbation, la désignation de la société INTERCOMEX en qualité de nouveau Commissaire aux comptes suppléant de la société SPL-Xdemat, suite à la démission de ses fonctions, à compter du 27 avril 2021, de Gilles CASAUBON Audit, et ce, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier à savoir jusqu'à l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2023.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Le Conseil d'administration

La commission des finances a pris acte de cette communication.

Le conseil municipal a pris acte de cette communication.

07 – ZAC UNIVERS 1 – LOT A DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BI 204 – CESSION - DEFINITION DES CONDITIONS - AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES SUBSEQUENTES

M. TELATYNSKI, adjoint au maire :

La société CAILLOUX TRANSPORTS, représentée par M. CAILLOUX Benoît, dont le siège social est situé 3 rue Achille Chemin à Sinceny (02), nous a fait part de son souhait d'acquérir le lot A de la parcelle cadastrée section BI 204 d'une contenance totale de 1911 m2 situé dans la ZAC UNIVERS 1, au n° 8 rue Jacques Pelletier, en vue d'y aménager, dans un premier temps, une aire de stationnement pour véhicules poids lourds, et dans un second temps, un atelier.

La cession de cette parcelle figurant en orange sur le plan ci-après interviendrait au prix principal de 9,15 € le m², frais de raccordement aux réseaux, de division de 759,06 € et de notaire à la charge de l'acquéreur.

Vu l'évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise – pôle d'évaluation domaniale de Beauvais - consultée-,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux et de l'urbanisme, et de la commission des finances, le conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- la cession, au profit de la société CAILLOUX TRANSPORTS représentée par M. CAILLOUX Benoît dont le siège social est situé 3 rue Achille Chemin à Sinceny (02), du lot A de la parcelle cadastrée section BI 204 d'une contenance totale de 1911 m2 situé dans la ZAC UNIVERS 1, au n° 8 rue Jacques Pelletier, aux conditions sus-mentionnées,
- l'acte à confier à Maître BAUDRILLARD Christelle, notaire à CHAUNY,
- l'autorisation à donner à Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Lot A de la parcelle BI 204 de 1911 m2)

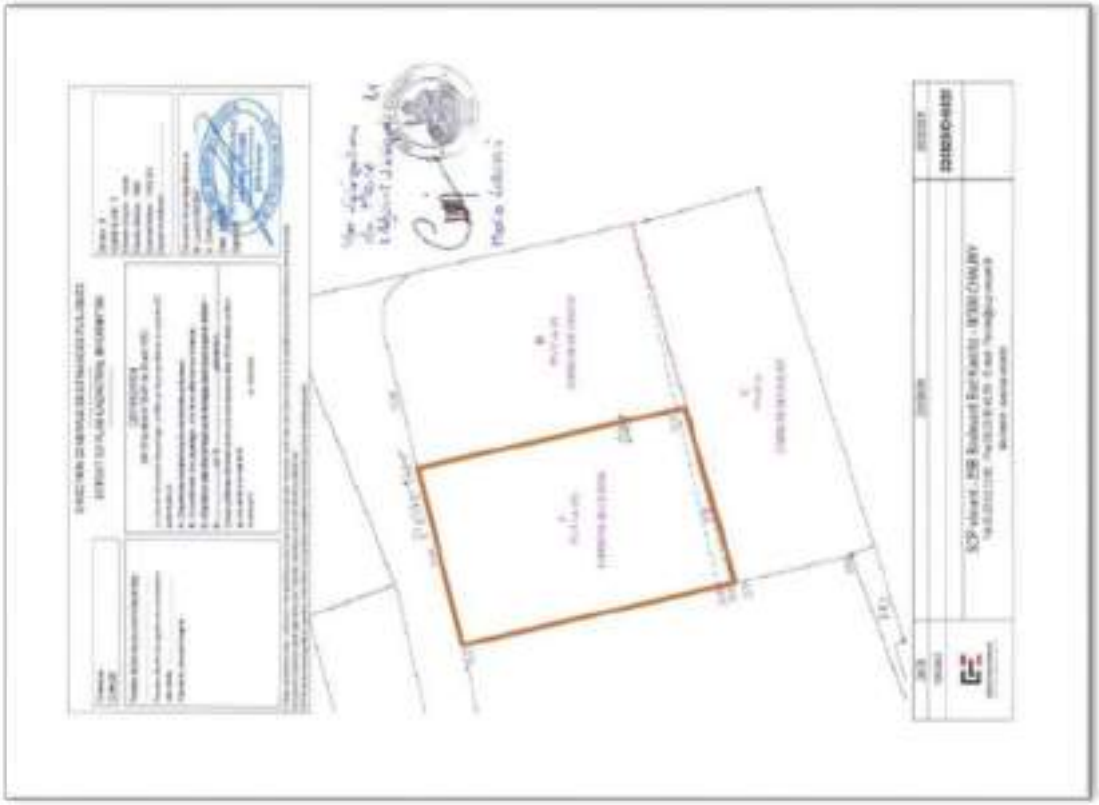

Vu l'évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise – pôle d'évaluation domaniale de Beauvais - consultée-,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux et de l'urbanisme, et de la commission des finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de céder au profit de la société CAILLOUX TRANSPORTS représentée par M. CAILLOUX Benoît dont le siège social est situé 3 rue Achille Chemin à Sinceny (02), le lot A de la parcelle cadastrée section BI 204 d'une contenance totale de 1911 m2 situé dans la ZAC UNIVERS 1, au n° 8 rue Jacques Pelletier, aux conditions sus-mentionnées,
- Confie la rédaction de l'acte à Maître BAUDRILLARD Christelle, notaire à CHAUNY,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

08 -TERRAINS CADASTRES SECTION AM 499 (LOT A ET LOT B) – CESSION - DEFINITION DES CONDITIONS – AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES SUBSEQUENTES

M. TELATYNSKI, adjoint au maire :

La liste des biens susceptibles d'être sans maître a été communiquée au Préfet, le 11/2/2019, par la direction départementale des finances publiques.

Suite au remaniement de la procédure d'acquisition en matière de biens sans maître, le Préfet nous a fait parvenir l'arrêté N° DCL/BLI/IVDL/2019/46 en date du 7 octobre 2019 listant les immeubles satisfaisants aux conditions de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cet arrêté énumère les parcelles présumées sans maître, à savoir :

AM 498 pour 10 ca

- AM 499 pour 143 ca.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu.

La ville a donc par délibération du 19 décembre 2019 incorporé ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation a été constatée par arrêté municipal 2020/024 du 8 janvier 2020. *À défaut de prendre l'arrêté municipal, la propriété du bien est attribuée à l'Etat*

Les propriétaires riverains souhaitent se porter acquéreur par moitié de la parcelle AM 499 :

- Le lot A de 71 ca sera vendu à Mme Liliane PIERRE-GENTIL, propriétaire des parcelles AM 501 et 503,
- Le lot B de 72 ca aux consorts ROHART, propriétaire de la parcelle AM 467.

La cession de cette parcelle interviendrait au prix principal de 850 euros par lot, frais de division et de notaire à la charge des acquéreurs.

La parcelle AM 498 sera, quant à elle, incorporée dans le domaine public communal.

Vu l'évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise – pôle d'évaluation domaniale de Beauvais - consultée-,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux et de l'urbanisme et de la commission des finances, le conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- la vente du lot A de 71 ca à Mme Liliane PIERRE-GENTIL
- la vente du lot B de 72 ca aux consorts ROHART
  aux conditions susmentionnées,
- la rédaction de l'acte à confier à Maître DUTRIEZ Aude, notaire,

- l'autorisation à donner à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités subséquentes (signature de l'acte…)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE
Par délégation du Maire
L'Adjoint Délégué
Mario LIRUSSI
Signature
Signature
Signature

M. DELFORGE : Juste un petit mot, on avait déjà évoqué ce sujet-là lors d'un conseil précédent. Je suis content de voir qu'on régularise en quelque sorte la situation et qu'on a déjà un prix qui est multiplié par 850, ce n'est quand même pas tous les jours qu'on peut voir ça. Ce qui me laisse quand même quelque part un peu chagrin. On est quand même dans une institution où on dit le droit quelque part au travers des délibérations, là on va finalement entériner une situation qui est quand même très borderline puisque les terrains sont déjà occupés, déjà construits, déjà acquis quelque part. Tous les jours on entend parler d'incivilités, de dire le droit, les gens n'ont plus de citoyenneté, ne respectent plus rien. On en est quand même là dans l'exemple type. On régularise la situation mais dans une instance comme la nôtre où on est censé dire le droit et le faire, je suis quand même profondément choqué en tant que citoyen.

M. le Maire : Merci M. DELFORGE. Je tenais à vous remercier, vous nous aviez alertés lors du précédent conseil sur le côté un petit peu bancal ou borderline comme vous l'avez dit de la précédente délibération. Nous l'avons corrigée, il y a eu des demandes de régularisation des occupants, on essaye au fur et à mesure de régulariser une situation qui ne l'était pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité moins 3 abstentions (M. Delforge, Mme Gosset, Mme Octobon),

- Décide de vendre * le lot A de 71 ca à Mme Liliane PIERRE-GENTIL
  * le lot B de 72 ca aux consorts ROHART
  aux conditions susmentionnées,
- Confie la rédaction de l'acte à Maître DUTRIEZ Aude, notaire,
- Autorise monsieur le Maire à accomplir les formalités subséquentes (signature de l'acte…).

09 - EXERCICE BUDGETAIRE 2022 – **Décision modificative n°2 - Ville**

M. TELATYNSKI, adjoint au maire :

La décision modificative détaillée ci-dessous consiste en des ajustements de dépenses et de recettes en fonction de la réalité de l'exécution budgétaire et des évènements intervenus depuis le vote du Budget Primitif en avril dernier.

Le montant global de la décision modificative s'élève à -318 235 € pour un montant de BP 2022 de 23 993 692.77 €.

Dont 218 250 € pour la section de fonctionnement
-536 485 € pour la section d'investissement

Ces inscriptions sont couvertes soit par des transferts de crédits soit par de nouvelles recettes.

Les + et les – que je vais vous annoncer, c'est toujours par rapport à ce qui avait été prévu au BP en avril dernier. Ce sont des ajustements par rapport au budget primitif.

Section de fonctionnement - Recettes : 218 250.00 €

CHAPITRE 013- Atténuations de charges **+ 58 250 €**

- article 6419 –Remboursements sur rémunérations du personnel + 58 250 €
  Prise en charge des arrêts maladie par l'assurance statutaire

CHAPITRE 70 – Ventes des services du domaine **- 42 100 €**
Dont principalement :

- article 7062 –Redevance et droits des services à caractère culturel - 20 000 €
  Baisse des droits d'entrée du forum

- article 7066- Redevances et droits des services à caractère social + 11 900 €
  Augmentation des recettes du centre de loisirs (ouverture à la journée)

- article 7067- Redevances et droits des services périscolaires -13 000 €
  Recettes de la cantine et du périscolaire surestimées au BP

- article 70688- Autres prestations de services -22 500 €
  La CACTLF ne subventionne plus la mise à disposition d'un professionnel de la culture et la programmation jeune public
  C'est dommage, soit dit en passant, parce que la programmation jeune public, elle sert quand même tous les villages alentours et tous les enfants des écoles peuvent aussi en bénéficier. C'est un exemple des charges de centralité qu'on a et qui nous incombent.

CHAPITRE 73- Impôts et taxes **+94 300 €**

- article 73111 – Impôts directs locaux +94 300 €
  Ajustement des crédits suite à la réception de la notification du produit des impôts ménages par les services de l'Etat

CHAPITRE 74- Dotations et participations **+ 85 150 €**
Dont principalement :
Les + et – font suite à des ajustements quand on a reçu la notification.

- article 7411- DGF – Dotation forfaitaire + 13 000 €
  Ajustement suite à la réception de la notification

- article 74123- Dotation de Solidarité Urbaine - 5 100 €
  Ajustement suite à la réception de la notification

- article 74127- Dotation Nationale de Péréquation - 6 300 €
  Ajustement suite à la réception de la notification

- article 74718-Participations de l'Etat - Autres - 14 900 €
  Financement du poste de conseiller numérique (démission de l'agent)

- article 7472- Participation de la région + 18 800 €
  Subvention des actions commerciales dans le cadre de la redynamisation du centre cille non prévue au BP

- article 7478- Participation d'autres organismes + 44 900 €
  Subvention de la caisse des dépôts pour le poste de manager de centre ville non prévue au BP

- article 74834- Etat- Compensation au titre des exonérations TF + 38 400 €
  Ajustement suite à la réception de la notification par les services de l'Etat

CHAPITRE 75- Autres produits de gestion courante **+ 13 400 €**

Dont principalement :

- article 752- Revenus des immeubles + 12 400 €
  Loyer de la boutique à l'essai, location du logement de l'école des Linières, réévaluation du loyer de la gendarmerie

CHAPITRE 76- Produits financiers + 500 €

- article 7688- Autres + 500 €
  Rémunération des parts sociales de la caisse d'épargne

CHAPITRE 77 – Produits exceptionnels + 12 950 €

- article 773- Mandats annulés sur exercices antérieurs + 8 500 €
  Régularisation EDF
  Ce sont des factures qui n'étaient pas correctes et qui sont repassées sur des exercices antérieures à 2022.
- article 7788- Produits exceptionnels divers + 4 450 €
  Remboursement des assurances suite à divers sinistres

CHAPITRE 042-Opérations d'ordre de transfert entre sections -4 200 €

- article 722 – Travaux en régie -4 200 €
  Ajustement des travaux en régie (voir détail chapitre 040 des dépenses d'investissement)

Section de fonctionnement – Dépenses - : + 218 250 €

CHAPITRE 011- Charges à caractère général : +520 810 €
Dont principalement :

- article 6042 – Achat de prestations de services + 35 800 €
  Dépassement du crédit pour les achats de spectacles du centre culturel

- article 60611 – Eau et assainissement +16 550 €
  Ajustement de crédits

- article 60612 – Energie – Electricité et Gaz +481 850 €
  Ajustement de crédits suite à l'augmentation des prix de l'énergie

- article 60622 – Carburant +19 450 €
  Ajustement de crédits suite à l'augmentation des prix du carburant

- article 60632- Fournitures de petit équipement -27 650 €
  Ajustement des crédits pour l'achat de fournitures pour les travaux en régie

- article 6068- Autres matières et fournitures -13 650 €
  Ajustement des crédits pour l'achat de fournitures pour les travaux en régie

- article 61521- Entretien de terrains -20 000 €
  Réduction du nombre de tontes (12 au lieu de 15) des espaces verts

- article 6184- Formations -37 890 €
  Crédits de formation surévalués au BP et annulations de certains stages

- article 6188- Autres frais divers +126 050 €
  Principalement : Augmentation de l'entretien de la piscine (DALKIA) suite notamment à l'augmentation du coût de l'énergie (+165 000 €), diminution des crédits pour le décret tertiaire (objectif de réduction des consommations d'énergie) -20 000 €, diminution des crédits pour la market place (-15 000 €)

CHAPITRE 012- Charges de personnel et frais assimilés +127 810 €

Dont principalement :

- article 64111 – Rémunération personnel titulaire + 44 230 €
  Ajustement de crédits- Augmentation du SMIC et du point d'indice

- article 64131 – Rémunération personnel non titulaire + 50 510 €
  Ajustement de crédits- Augmentation du SMIC et du point d'indice

- article 6451 – Cotisations à l'URSSAF + 13 790 €
  Ajustement de crédits- Augmentation du SMIC et du point d'indice

- article 6453 – Cotisations aux caisses de retraites + 16 660 €
  Ajustement de crédits- Augmentation du SMIC et du point d'indice

C'est l'Etat qui a décidé d'augmenter les points d'indices, c'est très bien pour les fonctionnaires, notamment les catégories C mais pour les collectivités, c'est un petit peu « débrouillez-vous pour le moment », on attend des mesures qui vont être prises pour aider les villes et collectivités, mais pour l'instant on doit se débrouiller.

CHAPITRE 65 – Autres charges de gestion courante + 29 395 €

Dont principalement :

- article 6512 – Informatique en nuage +15 795 €
  Ajustement de crédits

- article 6518 – Redevances pour brevets, licences… +5 750 €
  Régularisation 2021 des frais de SACEM

- article 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations + 6 500 €
  Subvention pour le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France

CHAPITRE 67- Charges exceptionnelles +125 250 €

Dont principalement :

- article 678- Autres charges exceptionnelles +129 950 €
  Partie du projet d'investissement du presbytère transférée en fonctionnement (démolition)

CHAPITRE 023 – Virement à la section d'investissement - 585 015 €

Section d'investissement – recettes : - 536 485 €

CHAPITRE 13 – Subventions d'investissement : **- 36 050 €**

Dont principalement :

Suite à la réception de nouvelles notifications de subvention, il convient de réajuster les crédits.

- article 1318- Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables- +23 000 €
  Transfert du 1328 subvention CAF pour l'équipement du service de cantine pour les maternelles

- article 1321- Subventions d'investissement d'Etat -15 600 €
  Complément de la subvention pour la rénovation de la 3ème salle de cinéma (+15 000 €) et ajustement de la subvention pour le skatepark (-30 600 €)

- article 1323- Subventions d'investissement du Département +31 850 €
  Complément de la subvention APV (+55 900 €), solde de la subvention CDDL pour l'ilôt Saint-Martin (+23 150 €), retrait de la subvention pour l'aménagement des gîtes (-47 200 €)

- article 1328- Subventions d'investissement – Autres -28 000 €
  Transfert et ajustement de la subvention CAF au compte 1318 (équipement du service de cantine pour les maternelles)

- article 1341- Subventions DETR -13 600 €
  Ajustement de la subvention pour le remplacement de la chaudière du forum

- article 1342- Amendes de police +23 000 €
  Ajustement des crédits suite à la réception de la notification

- article 1347- Subventions DSIL -61 500 €
  Ajustement des subventions pour le remplacement de la chaudière de l'école Chaussée (+26 400 €), pour l'aménagement des anciens ateliers (+12 100 €), pour la redynamisation du centre ville (-100 000 €)

CHAPITRE 10 – Dotations, fonds divers et réserves : **- 16 950 €**

- article 10222- FCTVA -16 950 €
  Ajustement suite au traitement automatisé des fichiers par l'application Alice

CHAPITRE 024- Produits des cessions d'immobilisation +86 500 €
Cessions à la SCI PL2I(23 rue Jean Monnet) et à la SCI La Valentine (lot 6 de la Zac Univers)

CHAPITRE 021 – Virement de la section de fonctionnement -585 015 €

CHAPITRE 041 – Opérations patrimoniales +15 030 €

- article 1675- Dette afférentes aux METP et PPP + 4 020 €
  Révision du bail emphytéotique pour la construction de la gendarmerie

- article 238- Avances versées sur commandes d'immobilisations +11 010 €
  Régularisation avance forfaitaire sur la réhabilitation de la rue Delattre de Tassigny

Section d'investissement – dépenses : -536 485 €

CHAPITRE 204 – Subventions d'équipement versées - 17 400 €

- article 2041582- Subventions d'équipement versées – Autres groupements -11 400 €
  Enfouissement de réseaux rue Delattre de Tassigny- Reprise du solde (-14 850 €), coffret électrique bâtiment Béarn (3 450 €)

- article 20421- Subventions d'équipement versées – Pers. Droit privé -6 000 €
  Report de la subvention d'investissement pour le tiers lieu numérique

CHAPITRE 21- Immobilisations corporelles - 34 800 €

- article 2111 - Terrains nus + 18 900 €
  Transfert du compte 2115 pour l'achat de terrains (derrière le moulin du Brouage, Bd Bad Köstritz)

- article 2115 - Terrains bâtis - 18 900 €
  Transfert au compte 2111

- article 21311 - Construction - Hôtel de Ville + 20 000 €
  Alarme de l'hôtel de ville

- article 21312 - Construction – Bâtiments scolaires - 14 550 €
  Remplacement alarme intrusion maternelle Chaussée (+2 750 €), solde chaudière élémentaire Chaussée (-5 300 €), report des travaux d'installation des extracteurs d'air dans les cuisines de restauration scolaire (-12 000 €)

- article 2135- Installations générales, agencement, aménagements des constructions +25 150 €
  Complément interphone Renan (+100 €), travaux au forum (remplacement d'un treuil, complément désenfumage et complément pour la chaufferie +9 300 €), travaux logements gardiens (-900 €), chauffe eau salle Colette Besson (+12 550 €), complément remplacement moteur extraction sur radiant gaz salle Hamart (+4 100 €)

- article 21568 - Autres matériel et outillage d'incendie et de défense -10 000 €
  Ajustement des crédits prévus pour le remplacement des poteaux d'incendie

- article 21578 - Autre matériel et outillage de voirie -20 000 €
  Illuminations (-15 000 €), mobilier urbain (-5 000 €)

- article 2188- Autres immobilisations corporelles -35 500 €
  Divers outillages (-8 000 €), borne défensive (-12 800 €),cinémomètre (-1 700 €), stores forum (-2 500 €), achat d'expo pour la médiathèque (+1 700 €), matériel sports (+2 500 €), réfrigérateur au centre de loisirs (+500 €), panneaux de signalisation rouler à vélo (-2 500 €), matériel de voirie (-12 150 €), matériel pour espaces verts (-550 €)

CHAPITRE 23- Immobilisations en cours : -495 115 €

- article 2312 – Agencements et aménagements de terrains - 77 150 €
  Reprise du solde des travaux du skatepark (-3 200 €), création d'une forêt urbaine (+6 600 €), sols souples aires de jeux (-550 €), transfert en fonctionnement d'une partie des crédits du projet du presbytère(-80 000 €) inscription de 130 000 € en fonctionnement pour la démolition

- article 2313- Constructions -44 000 €
  Complément pour l'élévation du pignon des anciens ateliers Bergheim (+5 500 €), maîtrise d'œuvre pour l'espace de vie social et solidaire (-64 900 €), complément pour l'aménagement des gîtes (+49 200 €), report des crédits pour le projet base nautique (-33 800 €)

- article 2315 – Installations matériel et outillage techniques -367 665 €
  Ajustement des crédits pour la chaudière du forum (-25 000 €), réfection de l'éclairage public (-4 750 €), ajustement des crédits de signalisation directionnelle

(-50 000 €), complément aménagement rue Delattre de Tassigny (9 150 €), travaux de voirie (-297 065 €),

- article 2316- Restauration des collections et des œuvres d'art -6 300 €
  Report des crédits pour la restauration de registres d'état civil et des pastels de Victor Leducq

CHAPITRE 040- Opérations d'ordre de transfert entre sections - 4 200 €

- article 21311- Constructions – Hôtel de ville +3 000 €
  Travaux en régie : espace de convivialité

- article 21312- Constructions – Bâtiments scolaires -6 700 €
  Travaux en régie : solde armoire électrique Brouage (-3 700 €), solde reprise carrelage Chaussée (-3 000 €)

- article 21318- Autres bâtiments publics +5 500 €
  Travaux en régie : Report du remplacement des luminaires aux ateliers (-4 000 €) Réfection de l'accueil de l'espace Rabelais (3 000 €), accueil des jeunes le midi au PIJ (6 500 €)

- article 2188- Autres immobilisations corporelles -6 000 €
  Travaux en régie : Report de la création de la maison du père Nöel

CHAPITRE 041- Opérations patrimoniales +15 030 €

- article 2132- Immeubles de rapport +4 020 €
  Révision du bail emphytéotique pour la construction de la gendarmerie

- article 2315- Installations, matériel et outillage techniques +11 010 €
  Régularisation avance forfaitaire sur la réhabilitation de la rue Delattre de Tassigny

Vu l'avis favorable de la commission des finances, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la décision modificative présentée ci-dessus.

Ca a été une décision modificative qui a été difficile à faire, et je pense, en regardant un petit peu ce qu'il se passe ailleurs, cela a été de même dans la majorité des collectivités et des autres villes. Je pense qu'ils ont eu également beaucoup de difficultés liées à tout ce qu'on a dit, tout ce que vous entendez tous les jours aux informations en particulier la hausse du chauffage et des coûts de l'énergie. Avec de telles hausses dans le 011 et le 012, 011 ce sont les charges de fonctionnement et 012 c'est le personnel, on se retrouve avec beaucoup moins d'excédents que prévu et de fait avec une capacité d'autofinancement qui va se réduire comme peau de chagrin malheureusement à l'avenir. Mme FRANCOIS et le service des ressources internes dans sa globalité a travaillé sur une analyse prospective, *-d'ailleurs on pourra en rendre compte en commission-*, qui nous alerte et qui inquiète. On parle beaucoup de sobriété, de mesures pour faire des économies, tout ça c'est très très bien mais moi je vous le dit, ça ne suffira pas. Vous le voyez bien avec la DM, on est le 20 octobre, on doit mettre 480 850 € de plus pour le chauffage, pour le gaz et l'électricité, c'est juste énorme par rapport à ce qui avait été prévu. Ce n'est pas juste la somme, on a rajouté 480 850 € à ce qui avait été prévu en avril, pour que tout le monde comprenne bien. On pourra prendre toutes les mesures qu'on veut à côté ça

ne compensera jamais. Les collectivités et notre ville de Chauny aura à faire des choix sur des investissements, à réduire, à reporter, pourquoi pas à annuler si on ne peux pas, sur le fonctionnement également, pour réduire la voilure dans plusieurs domaines. J'ai suffisamment je pense alerter là-dessus, à la fois pour calculer au plus juste et puis il y a des endroits où on pourra aussi réduire notamment les prestations parfois qui sont importantes. Je compte sur mes collègues adjoints, sur leur sens des responsabilités, et puis leur sens du collectif et je compte sur vous M. le Maire pour comprendre tout ça et agir dans le bon sens. Je terminerai par remercier le travail très rigoureux et très sérieux du service des finances et de Mme FRANCOIS en particulier. Merci.

M. le Maire : Merci M. l'adjoint. C'est vrai que la situation est quand même assez exceptionnelle. Nous l'avons évoqué vendredi dernier lors de l'assemblée générale des maires de l'Aisne. C'est le ressenti de toutes les collectivités. Qui aurait pu prévoir il y a un an, un an et demi, cette augmentation pharaonique, incontrôlable, des dépenses d'énergie ? Nous avions déjà rajouté plus de 100 000 € au budget primitif par rapport à l'année précédente, et aujourd'hui comme l'a rappelé David TELATYNSKI, c'est 481 000 € que nous rajoutons. Quand on sait que le point de fiscalité est à 125 000 € vous voyez c'est trois points et demi pour absorber cette augmentation. Ensuite, comme il l'a dit et je partage cet avis et je l'ai dit également devant mes collègues vendredi dernier, la hausse du smic et le dégel du point d'indice était nécessaire, les agents municipaux devaient en bénéficier, ça faisait trop longtemps qu'il était gelé, depuis six ans je crois. Néanmoins, cette décision a été prise par l'Etat donc l'Etat devrait compenser cette décision, c'est ce que nous avons tous demandé. Si l'Etat prend cette décision, il doit l'assumer, ce n'est pas aux collectivités d'assumer une décision qu'elles n'ont pas choisies. Lorsque nous décidons, nous, de donner des primes aux agents, de mettre un coefficient plus important sur les indemnités, IAT ou autre, nous assumons mais là, c'est une volonté de l'Etat de dégeler l'indice des fonctionnaires et d'augmenter le smic, il devrait par conséquent nous compenser cette décision. C'est 240 000 € pour la collectivité. Donc il y a des choix qui sont faits par la collectivité, que nous assumons, les services que nous avons mis en place, l'ALSH à la journée ou la cantine, ce sont des choix politiques que nous assumons et que nous avions mesurés et qui étaient supportables. Malheureusement, aujourd'hui, nous sommes dans une situation où dessiner la quadrature du cercle est beaucoup plus simple. David TELATYNSKI l'a rappelé, aujourd'hui les solutions qui s'offrent à nous sont vraiment très compliquées, soit on diffère, soit on réduit, soit carrément on annule ou alors il faut aller chercher de nouvelles recettes. Pour moi, augmenter les impôts est impensable, on ne va pas infliger à nos concitoyens cette double peine. A ce jour ça me semble très compliqué d'infliger une double peine, ils subissent déjà l'inflation, les hausses des matières premières, les hausses du carburant, on ne va pas en plus leur infliger une hausse de la fiscalité. Ca me semble compliqué, donc il va falloir qu'on ajuste, qu'on voit la pertinence de certains services, la rationalisation de certains équipements pour permettre de continuer à investir pour demain, pour nos concitoyens.

M. DELFORGE : Je ne vais pas revenir sur un certain nombre d'éléments qu'on a déjà vu puisque vous évoquez notre capacité d'autofinancement. C'est soit on augmente les recettes effectivement de levier, la fiscalité ou l'emprunt, on a tardé, les taux ont augmenté mais ne sont pas encore pharamineux, les transferts d'un certain nombre de dépenses à l'interco qui peuvent aussi être un levier intéressant. Au-delà de ça, je voudrais savoir si vous avez, puisqu'on est dans un acte prévisionnel même avec la décision modificative, est-ce que vous avez eu un axe de travail autour des modifications qu'il y a eues sur le collectif budgétaire cet été, puisque M. ATTAL l'a

précisé encore je crois début octobre, sur le fait qu'il y aurait une compensation à hauteur de 70 % de l'énergie et de 50 % du point d'indice. Est-ce que vous avez simulé ça puisque normalement ça devrait rester ? Est-ce que déjà on est éligibles ? Sur un critère, à mon avis, on est éligibles puisque la baisse de l'épargne brute entre 21 et 22 de 25 % donc là on y est il n'y a pas de soucis. Le deuxième critère où il y a un doute sur l'effet cumulatif ou non, c'est celui est-ce que la CAF qu'on avait, était grosso-modo dans les environs de 22 % des recettes de fonctionnement. Ca pourrait être effectivement une piste, sachant qu'ils prévoyaient un acompte puisque ça sera versé en 2023, un acompte dès novembre 2022 donc ça pourrait nous donner un peu d'air et ça justifierait effectivement qu'on le retrouve s'il y a lieu dans la délibération en tout cas sur la décision modificative.

M. le Maire : Peut-être que M. TELATYNSKI voudra apporter des réponses. Néanmoins sachez que le décret, nous venons de le recevoir et que nous vérifions notre éligibilité à la compensation des 70 à 50 % sur les coûts d'énergie et sur l'augmentation du smic. Après, sur l'emprunt, c'est vrai qu'on n'a pas encore les talents d'Elizabeth TEISSIER ou la baguette de Gérard MAJAX. Aujourd'hui on essaye véritablement de, comme le disait David tout à l'heure, on a fait une prospective financière mais cette prospective elle peut très bien tomber à l'eau. Les plans pluriannuels d'investissement, si on arrive à avoir une visibilité à quelques mois je pense que c'est le bout du monde, tellement la situation, aujourd'hui, est impalpable. Néanmoins, on réfléchit comme vous le disiez à ces nouvelles recettes, ce n'est pas exclu, on verra bien la situation qui sera la nôtre dans les semaines qui viennent. Si on peut aller chercher de nouvelles recettes comme également les compensations de l'Etat, on ne s'en privera pas. David, si tu veux apporter…

M. TELATYNSKI, adjoint au maire : Juste par rapport aux 70 % sur l'énergie, on est en train de regarder effectivement si notre ville est éligible à tous les critères et toutes les hypothèses qui sont mentionnées et c'est à l'étude.

M. le Maire : M. HEREDIA.

M. HEREDIA : Je voudrais quand même replacer des choses dans leurs contextes parce qu'on n'est pas la seule municipalité, toutes les collectivités sont frappées par ce renchérissement, donc il y a quand même des responsables. A ma connaissance, les réserves de pétrole et de gaz mondiales n'ont pas diminué, il y en a encore pour des décennies et des décennies. Ce n'est pas le salaire des ouvriers extracteurs ou raffineurs qui ont augmenté de façon colossale. Par contre, on est dans un contexte où les pays producteurs, que ce soit de gaz ou de pétrole, ont décidé de réduire la production pour vendre plus cher. C'est-à-dire que nous sommes confrontés, pas nous seulement, nous, on en subit les répercussions mais nous sommes confrontés à l'échelle mondiale à une vaste opération spéculative inacceptable et indécente. Je vais simplement citer deux ou trois chiffres, récemment vous l'avez vu, c'est dans toute la presse, le conflit chez Total et d'autres raffineurs. Total a décidé, là, ce trimestre, c'est ce qui a déclenché ce mouvement, d'une part ça serait presque anecdotique, l'augmentation du PDG qui avait trente et quelques millions par an et qui passe à cinquante-deux millions de revenus par an de salaire, d'une gratification supplémentaire exceptionnelle de deux milliards et demi de dividendes à verser aux principaux actionnaires. Pour mémoire je vous dirais que dans le même temps, le total des revendications posées par le personnel de l'entreprise Total se chiffrait à trois cents millions. Faites la différence parce que tous les jours on les accuse d'entraver la bonne marche de l'économie nationale ! Et je terminerai par ça, je trouve que quand on connait les véritables raisons et le rôle de l'Etat de s'y

confronter et d'y mettre bon ordre, j'ai lu l'article sur la réaction des maires face à la venue du Préfet, je trouve que la phase qui consiste à déplorer celle-là, on l'entend partout mais elle est très largement insuffisante par rapport et aux raisons de cette situation et aux difficultés qu'elle occasionne pour les collectivités mais aussi pour nos concitoyens. Je pense que cette réaction devrait être beaucoup plus forte.

M. le Maire : Merci M. HEREDIA. C'est vrai que vous avez raison de dire cela. C'est très bien, c'est une vérité vraie. Néanmoins, c'est vrai que, nous ici, nous subissons de plein fouet ces décisions et nous devons prendre nos responsabilités pour ne pas qu'elles soient impactables pour nos concitoyens, donc nous y travaillons. Merci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 3 abstentions (M. Delforge, Mme Gosset, Mme Octobon),

Adopte la décision modificative n°2 – Ville - présentée ci-dessus.

10 - PROLONGATION DES CONVENTIONS D'ABATTEMENT SUR LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) – AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER L'AVENANT N°3

M. IGNASZAK, adjoint aux maire : La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a défini les quartiers prioritaires de la Ville (QPV), instauré les contrats de ville et la mobilisation de moyens exceptionnels au titre desquels la mise en œuvre de contreparties à l'abattement de la TFPB en QPV.

Ces contreparties doivent permettre aux habitants des QPV de bénéficier du même niveau de qualité urbaine que ceux des autres quartiers.

Les conventions d'abattement de TFPB, annexes des contrats de ville, fixent pour une durée de 3 ans les objectifs, le programme d'actions et les modalités de suivi annuel des contreparties liées à l'abattement.

La loi de finances pour 2022 a prolongé la durée des contrats de ville jusqu'en 2023. Cette prorogation entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées dont l'abattement de 30 % de TFPB dont bénéficient les bailleurs sociaux en contrepartie d'investissements dans la gestion urbaine de proximité.

La convention signée sur le territoire de la Ville de Chauny arrivera à échéance au 31 décembre 2022. Il convient donc de la proroger par avenant.

Cet avenant n'apporte qu'une simple prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 de l'abattement sans modification des autres modalités.

Vu l'avis favorable de la commission affaires sociales et solidarité, et de la commission des finances, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'avenant n°3 de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB et l'autorisation à donner à Monsieur le Maire de le signer.

L'ensemble des dispositions du présent avenant et des dispositions de la convention initiale en vigueur produiront leurs effets à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au plus tard le 31 décembre 2023. Le présent avenant est annexé au contrat de ville de de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère jusqu'à la date de fin de validité des contrats de ville soit au 31 décembre 2023.

Article 3 : Modalités de suivi

En application du 1 de l'article 1388 bis du code général des impôts, l'organisme HLM transmet annuellement aux signataires du contrat de ville « les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement ».

A ce titre, l'organisme HLM transmettra chaque année à la commune, l'EPCI et l'Etat :

- Le montant perçu de l'abattement de TFPB ;
- Un tableau compte-rendu des actions menées faisant notamment état du montant de l'abattement non engagé reporté sur l'année suivante et, dans la mesure du possible, les pièces justificatives des dépenses engagées ;
- Un tableau des actions dont la réalisation est prévue pour l'année suivante présentant également les perspectives d'utilisation de l'abattement non engagé au titre de l'année en cours.

Chaque année, un comité de pilotage associant les services de l'Etat (Sous-Préfecture, DDETS, Déléguée du Préfet), aura pour objet de faire un bilan quantitatif, qualitatif et chiffré du plan d'actions du bailleur pour chacun des quartiers en N-1. Lors du comité de pilotage, les partenaires définissent les actions à mener en année N, au plus proche des besoins des habitants des quartiers prioritaires, en fonction des orientations fixées.

Article 4 : Mise en place du programme d'actions

En lien avec les services de la collectivité et de l'Etat, l'organisme HLM s'engage à proposer avant la fin du premier trimestre 2023, un programme d'actions prévisionnel permettant l'utilisation de l'abattement TFPB dont il bénéficie pour l'année 2023.

L'élaboration de ce programme d'actions prévisionnel devra tenir compte des priorités suivantes de l'Etat :

- Renforcement de la sécurité des quartiers prioritaires de la politique de la ville (vidéoprotection) ;
- Renforcement de la présence d'agents de médiation sociale au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux fins de promotion des valeurs républicaines, de laïcité et d'égalité femme-homme.

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Avenant n°3

A la Convention d'Utilisation de l'Abattement de TFPB

Pour le Contrat de ville de Chauny-Tergnier-La Fère

Sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville

« La Résidence » à Chauny

« L'Artilleur » à La Fère

PATRIMOINE CLESENCE

Par conventions en date du 21 décembre 2015 pour les quartiers de La Résidence (Chauny) et en date du 15 avril 2016 pour le quartier de l'Artilleur (La Fère), ont été fixées les modalités d'utilisation de l'exonération de TFPB et le programme d'actions faisant l'objet de l'abattement.

Article 1 : Contexte de l'avenant

L'article 68 de la loi de finances pour 2022, n°2021-1900 du 30 décembre 2021 a prolongé la durée des contrats de ville jusqu'en 2023.
Cette prolongation entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées telle qu'établie par la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019.
La circulaire prolonge ainsi l'abattement de 30% de TFPB dont bénéficient jusqu'alors les organismes HLM en contrepartie d'investissements dans la gestion urbaine de proximité.

Article 2 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de prolongation des conventions d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de La Résidence à Chauny et l'Artilleur à La Fère du territoire de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, conclues pour la période 2015-2022 et signées le 21 décembre 2015 (Chauny) et le 15 avril 2016 (La Fère) puis modifiées par voie d'avenants en date du 31 mars 2017 et du 27 janvier 2021.

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2022, le contrat de ville de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère signé le 29 mars 2018, qui comprend le quartier prioritaire de la politique de la ville de La Résidence à Chauny, de Roosevelt-Rebecquet à Tergnier et de l'Artilleur à La Fère, produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2023.

- Amélioration du cadre de vie par le développement d'actions d'insertion des habitants des quartiers prioritaires (chantiers jeunes, chantiers d'insertion).

Article 5 : Disposition relative à la rupture de la convention

Tout partenaire à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB pourra, sous réserve de motiver sa décision, dénoncer la convention et mettre fin au déclenchement de l'abattement à partir de l'année suivante.

L'Etat actionnera sa faculté de ne pas signer la convention d'utilisation s'il est constaté que les engagements des bailleurs ne sont pas à la hauteur du bénéfice de cet abattement.

Article 6 : Date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant doit être signé au plus tard le 1er octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1er Janvier 2023, l'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016-2023 (Article 1388 bis I, alinéa 4).

Fait en six exemplaires à Chauny, le

Pour l'Etat,

M. Thomas CAMPEALLE
Préfet de l'Aisne,

Pour la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

M. Dominique IGNASZAK
Président,

Pour la ville de Chauny,
M. Emmanuel LIEVIN,
Maire,

Pour la ville de Tergnier,
M. Michel CARREAU
Maire,

Pour la ville de La Fère,

Mme Marie-Noëlle VILAIN
Maire,

Pour Clésence,

M. Efraim Eric BALCI
Directeur Général,

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2022, le contrat de ville de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère signé le 28 mars 2015, qui comprend le quartier prioritaire de la politique de la ville de La Résidence à Chauny, de Roosevelt-Rebequet à Tergnier et de l'Artilleur à La Fère, produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2023.

L'ensemble des dispositions du présent avenant et des dispositions de la convention initiale en vigueur produiront leurs effets à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au plus tard le 31 décembre 2023. Le présent avenant est annexé au contrat de ville de de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère jusqu'à la date de fin de validité des contrats de ville soit au 31 décembre 2023.

Article 3 : Modalités de suivi

En application du I de l'article 1388 bis du code général des impôts, l'organisme HLM transmet annuellement aux signataires du contrat de ville « les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement ».

A ce titre, l'organisme HLM transmettra chaque année à la commune, l'EPCI et l'Etat :

- Le montant perçu de l'abattement de TFPB ;
- Un tableau compte-rendu des actions menées faisant notamment état du montant de l'abattement non engagé reporté sur l'année suivante et, dans la mesure du possible, les pièces justificatives des dépenses engagées ;
- Un tableau des actions dont la réalisation est prévue pour l'année suivante présentant également les perspectives d'utilisation de l'abattement non engagé au titre de l'année en cours ;

Chaque année, un comité de pilotage associant les services de l'Etat (Sous-Préfecture, DDETS, Délégué du Préfet), aura pour objet de faire un bilan quantitatif, qualitatif et chiffré du plan d'actions du bailleur pour chacun des quartiers en N-1. Lors du comité de pilotage, les partenaires définissent les actions à mener en année N, au plus proche des besoins des habitants des quartiers prioritaires, en fonction des orientations fixées.

Article 4 : Mise en place du programme d'actions

En lien avec les services de la collectivité et de l'Etat, l'organisme HLM s'engage à proposer avant la fin du premier trimestre 2023, un programme d'actions prévisionnel permettant l'utilisation de l'abattement TFPB dont il bénéficie pour l'année 2023.

L'élaboration de ce programme d'actions prévisionnel devra tenir compte des priorités suivantes de l'Etat :

- Renforcement de la sécurité des quartiers prioritaires de la politique de la ville (vidéoprotection) ;

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Avenant n°3

A la Convention d'Utilisation de l'Abattement de TFPB

Pour le Contrat de ville de Chauny-Tergnier-La Fère

Sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville

« La Résidence » à Chauny

« Roosevelt-Rebequet » à Tergnier

« L'Artilleur » à La Fère

PATRIMOINE OPH DE L'AISNE

Par conventions en date du 21 décembre 2015 pour les quartiers de La Résidence (Chauny) et Roosevelt-Rebequet (Tergnier) et en date du 30 décembre 2015 pour le quartier de l'Artilleur (La Fère), ont été fixées les modalités d'utilisation de l'exonération de TFPB et le programme d'actions faisant l'objet de l'abattement.

Article 1 : Contexte de l'avenant

L'article 68 de la loi de finances pour 2022, n°2021-1900 du 30 décembre 2021 a prolongé la durée des contrats de ville jusqu'en 2023.
Cette prolongation entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées telle qu'établie par la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019.
La circulaire prolonge ainsi l'abattement de 30% de TFPB dont bénéficient jusqu'alors les organismes HLM en contrepartie d'investissements dans la gestion urbaine de proximité.

Article 2 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de prolongation des conventions d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaire de la politique de la ville de La Résidence à Chauny, Roosevelt-Rebequet à Tergnier et l'Artilleur à La Fère du territoire de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, conclues pour la période 2016-2022 et signées le 21 décembre 2015 (Chauny et Tergnier) et le 30 décembre 2015 (La Fère) puis modifiées par voie d'avenants en date du 31 mars 2017 et du 27 janvier 2021.

- Renforcement de la présence d'agents de médiation sociale au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux fins de promouvoir des valeurs républicaines, de laïcité et d'égalité homme-femme.
- Améliorations du cadre de vie par le développement d'actions d'insertion des habitants des quartiers prioritaires (chantiers jeunes, chantiers d'insertion).

Article 5 : Disposition relative à la rupture de la convention

Tout partenaire à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB pourra, sous réserve de motiver sa décision, dénoncer la convention et mettre fin au dégrèvement de l'abattement à partir de l'année suivante.

L'Etat actionnera sa faculté de ne pas signer la convention d'utilisation s'il est constaté que les engagements des bailleurs ne concourent pas à la réalisation du bien-être de cet abattement.

Article 6 : Date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant doit être signé au plus tard le 1er octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1er Janvier 2023, l'abattement de TFPB pouvant être sollicité au titre des années 2016-2022 (Article 1388 bis I, alinéa 4).

Fait en six exemplaires à Chauny, le

Pour l'Etat,

M. Thierry CAMPEAUX
Préfet de l'Aisne,

Pour la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

M. Dominique IGNASZAK
Président,

Pour la ville de Chauny,
M. Emmanuel LEVIVIER,
Maire,

Pour la ville de Tergnier,
M. Michel CARREAU
Maire,

Pour la ville de La Fère,

Mme Marie-Noëlle VILAIN
Maire,

Pour l'OPH de l'Aisne,

M. Jean-Denis MEGE
Directeur Général

M. le Maire : Merci M. IGNASZAK. Vous avez les conventions dans lesquelles les actions, menées grâce à ces abattements, sont menées notamment le renforcement de la vidéoprotection, de la présence accrue de personnes dans les quartiers prioritaires de la ville et notamment l'amélioration du cadre de vie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'avenant n°3 de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB et autorise Monsieur le Maire à le signer.

11 - POLITIQUE DE LA VILLE – PROGRAMME 2022 – RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022-78

M. IGNASZAK, adjoint au maire : Dans le cadre du dispositif du contrat de ville, le conseil municipal, lors de la réunion en date du 31 mars 2022 et par délibération n°2022-78, a validé le programme d'actions pour l'année 2022 ainsi que les subventions à allouer aux porteurs de projet.

Toutefois, une erreur s'est glissée dans la dénomination d'un des porteurs de projet bloquant le versement de la dite subvention.

En effet, l'action « En voiture Nina et Simon.e.s » est portée par l'association « fédération régionale des centres d'information du droit des femmes et des familles des Hauts-de-France » *(FRCIDFF HDF)* et non « centre d'information sur les droits des femmes de l'Aisne » *(CIDFF0*2) comme précisé dans la délibération.

Vu l'avis favorable de la commission action sociale et solidarité, et de la commission des finances, le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette modification.

M. le Maire : Merci M. IGNASZAK. On peut vraiment saluer le travail fait par cette action « en voiture Nina et Simon.e.s » qui permet aux jeunes et aux moins jeunes d'aller discuter de tous les problèmes de violences conjugales, de sexualité, de drogue. La parole est libre et ça permet justement parfois de détecter des problèmes intrafamiliaux. C'est une action qui est véritablement très intéressante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Se prononce favorablement sur cette modification.

12 - ZAC D'HABITATION SAINT ELOI – 3EME TRANCHE – DENOMINATION DE VOIRIES

M. LIRUSSI, adjoint au maire : Les travaux d'aménagement de la ZAC d'habitation SAINT ELOI – 3ème tranche sont commencés depuis juin 2022. La commercialisation de 48 lots est envisagée à compter du premier semestre 2023.

Afin d'attribuer un numéro de voirie et une adresse pour chaque lot, il convient de nommer les voiries matérialisées en orange et vert sur le plan joint.

Pour information, les voies de desserte des première et deuxième tranches de la ZAC ont été dénommées :

- rue André Perrin
- rue Jean-Baptiste Hubert
- rue Henri Giroulle
- rue Simone Veil
- rue César Hector Alix

Il est proposé de dénommer les deux nouvelles voies **: ci-dessous trois propositions :**

- **rue Valéry GISCARD D'ESTAING**

né le 2 février 1926 à Coblence (Allemagne) et mort le 2 décembre 2020 à Authon (France),
Homme d'État français, président de la République de 1974 à 1981.

- **rue Gisèle HALIMI**

Née le 27 juillet 1927 à La Goulette en Tunisie et morte le 28 juillet 2020 à Paris, Avocate, militante féministe et femme politique franco-tunisienne.

- **rue Louise MICHEL**

Née le 29 mai 1830 à Vroncourt-la-Côte (Haute-Marne) et morte le 9 janvier 1905 à Marseille.

Institutrice, écrivaine, militante anarchiste, franc-maçonne française, aux idées féministes, elle est l'une des figures majeures de la Commune de Paris durant laquelle elle s'implique tant politiquement que militairement en intégrant les rangs de la garde nationale.

La commission des travaux et de l'urbanisme et la commission des finances ont émis un avis favorable pour dénommer les deux nouvelles voies :
rues Valéry GISCARD D'ESTAING et Gisèle HALIMI.
Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition, à savoir :

- **rue Valéry GISCARD D'ESTAING**
- **rue Gisèle HALIMI**

M. le Maire : Merci M. l'adjoint. C'est vrai qu'il est de tradition dès lors qu'un ancien président de la République vient à disparaitre, de nommer une voie à son nom et ensuite nous souhaitions mettre en place une équité entre hommes-femmes et donc nous avons réfléchi, ces deux noms sont sortis du lot. Je sais que Marcel LALONDE qui nous regarde avait un gros penchant pour Louise Michèle qui lui rappelait, je ne vais pas dire sa jeunesse, mais ses combats et toutes ses idées. Nous sommes partis sur les propositions que nous faisons, c'est Gisèle HALIMI et Valéry GISCARD D'ESTAING. Est-ce qu'il y a des observations ? M. DELFORGE.

M. DELFORGE : Sur ces éléments, je regrette qu'on n'ait pas eu plus de discussions et d'échanges. Ce n'est pas si anodin que ça.

M. le Maire : En commission, il y a eu des échanges. En commission des travaux, il y a eu beaucoup d'échanges et en commission des finances à laquelle malheureusement vous n'avez pas pu participer, il y a eu également des échanges donc le temps d'échange était le temps des commissions.

M. DELFORGE : D'accord, parce que bon on a un choix qui est limité. Sans parti pris juste une petite rue très excentrée pour un ancien président, je ne trouve pas ça à la hauteur, non pas de l'homme, mais de la fonction.

M. le Maire : Jacques CHIRAC, excusez-moi, il n'a qu'un petit square.

M. DELFORGE : Je ne trouve pas ça mieux non plus. Pour un homme de grande taille, un tout petit square, bon… Sur le choix que vous nous donnez qui est très très militant, c'est vrai qu'entre une anarchiste et quelqu'un qui a défendu des membres du FLN, on a quand même un choix qui est limité. Malgré tout, le choix de Mme HALIMI est sans doute un peu plus raisonnable au regard de ce qu'elle a pu faire après. C'est vrai que sur des choses comme ça assez symboliques…

M. le Maire : C'est d'ailleurs pour ça, je le répète, que nous avons souhaité véritablement que ces propositions donnent lieu à un débat qui a été assez vif, n'est ce pas MARIO, en commission des travaux !

M. LIRUSSI, adjoint au maire : Effectivement, je rejoins ce que dit M. DELFORGE, mais il est dommage quand même que ce débat, on ne puisse pas l'avoir en commission. Nous, on s'est retrouvé en commission, et il n'y avait personne de l'opposition. C'est dommage.

M. DELFORGE : On ne va pas revenir sur l'histoire des calendriers qu'on n'a pas à l'avance. Quand on a la convocation 4-5 jours à l'avance, on a un agenda des fois qui est prévu six mois avant. Si on pouvait avoir un timing, on l'a déjà réclamé, à la fois comme on l'a à l'agglo d'ailleurs, Dominique a institué ça, à la fois sur six mois, des conseils municipaux et des commissions, c'est simple après pour s'arranger en général.

M. le Maire : Je ne vous le promets pas mais on va essayer de l'établir. Si vous avez d'autres propositions M. DELFORGE, n'hésitez pas, concernant les femmes ou même concernant Valéry GISCARD D'ESTAING, il n'y a aucun problème. Non ? Bon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de dénommer les deux nouvelles voies :

- **rue Valéry GISCARD D'ESTAING**
- **rue Gisèle HALIMI**

13 - SEDA (SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AISNE) - COMPTE RENDU A LA COLLECTIVITE DE LA ZAC SAINT-ELOI - ADOPTION

M. LIRUSSI, adjoint au maire :

Dans le cadre de la convention publique d'aménagement intervenue le 18 juillet 2001, Madame la directrice de la SEDA a transmis à la collectivité le compte-rendu et

le bilan financier au 31 décembre 2021 se rapportant à la ZAC d'habitations Saint-Eloi.

Vu l'avis favorable de la commission des travaux et de l'urbanisme, et de la commission des finances, le conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- l'approbation du compte-rendu et du bilan financier au 31 décembre 2021 concernant la ZAC d'habitations Saint-Eloi,
- l'autorisation à donner à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités subséquentes

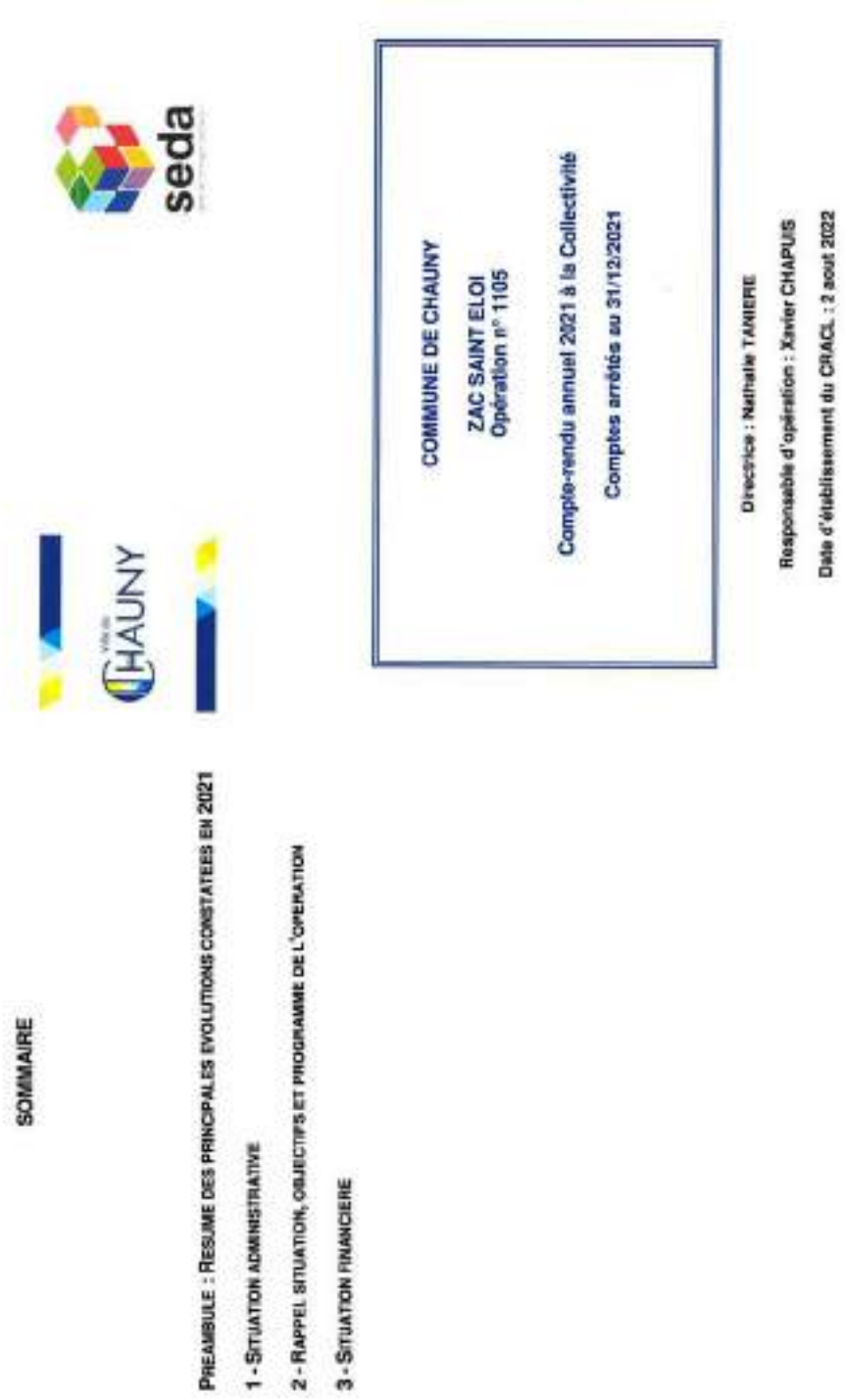

1 - SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1 - Rappel des principaux actes administratifs.

Date	Objet	Nature
28.10.1999	Bilan de la concertation et approbation du dossier de création	D.C.
22.02.2001	Approbation du dossier de réalisation de ZAC	D.C.
21.07.2004	Déclaration d'Utilité Publique de l'opération (DUP)	Arrêté préfectoral
14.05.2009	Prorogation de la DUP pour une durée de 5 ans	Arrêté préfectoral

1.2 - Convention Publique d'Aménagement

Signée entre la Commune de CHAUNY et la SEDA, notifiée le 30.08.2001 pour une durée de 10 ans

Echéance de la convention : 31/12/2024

Avenant n°1 du 30.03.2009 portant sur la modification de l'affectation de la participation de la Collectivité.

Avenant n°2 du 06.11.2010 portant sur la modification du montant de la participation de la Collectivité.

Avenant n°3 du 08.11.2010 portant sur la prolongation de la durée du traité de concession d'aménagement.

Avenant n°4 du 19.11.2014 portant sur la modification du montant de la participation de la Collectivité

Avenant n°5 du 26.10.2018 portant sur la prolongation du traité de concession d'aménagement.

Avenant n°6 du 8.11.2021 portant sur la prolongation du traité de concession d'aménagement

PREAMBULE : RESUME DES PRINCIPALES EVOLUTIONS CONSTATEES EN 2021 :

→ Dépenses :

Au début de l'année 2017, nous avons finalisé les études portant sur les tranches 2 et 3 de la zone, en vue lancer la procédure d'appel d'offres travaux.
En accord avec le concédant, nous avons découpé les marchés de travaux en une tranche ferme correspondant à la viabilisation de la seconde tranche de la zone, et en une tranche conditionnelle (avec un délai d'affermissement de 8 ans) correspondant à la viabilisation de la troisième tranche de la zone.
A l'issue de la procédure formalisée d'appel d'offres, les entreprises désignées ont été :
- lot 1 terrassements / VRD : COLAS pour un montant de 1023 KEHT pour la tranche ferme (T2) et 846 KEHT pour la tranche conditionnelle (T3)
- lot 2 aménagements paysagers et aires de jeux : TAYON pour un montant de 320 KEHT pour la tranche ferme (T2) et 18 KEHT pour la tranche conditionnelle (T3).

Les travaux de viabilisation ont débuté en octobre 2017, et se sont achevés fin 2018 pour les VRD et au printemps 2019 pour les espaces verts.

Depuis l'achèvement des travaux de la seconde tranche et le début de la commercialisation, le rythme des cessions est élevé (environ 10 lots par an).

Compte tenu de ce constat, il a été décidé d'un commun accord avec le concédant à la fin de l'été 2021, de relancer la mise au point des études de la troisième tranche et la préparation de chantier, en vue de débuter le chantier de viabilisation de la troisième tranche à partir du printemps 2022 (les entreprises ayant déjà été désignées comme indiqué ci-avant). Les années 2022 et 2023 seront par conséquent des années d'importants investissements.

→ Financement :

Une participation d'équilibre de 300 000 € a été perçue en 2017, 300 000 € en 2018, et 180 000 € en 2019. Il n'y a pas eu de participation en 2020, ni en 2021.

2 - RAPPEL OBJECTIFS ET PROGRAMME DE L'OPERATION

Surface de l'opération : 17 ha dont 11 ha cessibles.

Principaux objectifs :

Dans le cadre de sa politique globale de développement, la Commune de CHAUNY a souhaité poursuivre l'urbanisation de son territoire en créant une nouvelle zone d'habitation sur la partie Nord Est de la Ville, l'objectif étant de proposer un nouveau quartier résidentiel paysager afin de donner une image forte et accueillante à cette entrée de Ville.

Rappel du programme :

Travaux d'aménagement de la ZAC:

- Création des vories de desserte de la zone, suivant le plan d'aménagement défini ;
- Réalisation au long de ces voies de l'ensemble des réseaux permettant d'assurer la desserte et viabilisation de l'ensemble des terrains cessibles pour les particuliers ;
- Paysagement par des noues et création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- Création d'un parc paysager ;
- Et, d'une façon générale, réalisation de tous les travaux accessoires nécessaires au bon fonctionnement de la zone, et définis en accord entre l'aménageur et la Collectivité Co-contractante.

L'ensemble de ces travaux sera réalisé en trois grandes phases opérationnelles (cf. plan masse annexé).

3 - SITUATION FINANCIERE

3.1 - Bilan C.R.A.C.L. au 31.12.2021

Cf. annexe : Bilan financier prévisionnel.

3.2 - Bilan des dépenses et engagements réalisés sur l'année 2021

Nous avons dépensé 55 001 €HT sur 2021 décomposés comme suit

Foncier : 0 €

Etudes, honoraires et frais divers : 5510 € H.T.

- Frais de géomètre : 825 €HT
- Frais divers : 4685 € HT correspondant aux frais de publicité et au fauchage des terrains non vendus

Travaux : 31 176 €HT correspondant au solde du coût de la viabilisation de la seconde tranche de la zone pour les travaux d'espaces verts

Frais financiers : 491 € H.T.

Frais de Maîtrise d'ouvrage : 17 824 € réparts sur les postes suivants, conformément à la convention :

- Rémunération pour la mission de suivi technique : 1832 €
- Rémunération de commercialisation: 15 992 €

Charges diverses : 0 € H.T.

Montant correspondant aux impôts et taxes. (Nous n'avons pas reçu d'avis d'imposition des taxes foncières sur 2021, il sera très probablement répercuté sur l'année 2022).

3.3 - Dépenses attendues sur l'année 2022

Compte tenu de l'engagement des travaux de la troisième et dernière tranche fin 2021, l'année 2022 sera marquée par d'importantes dépenses de travaux (nous prévoyons 700 000 € sur 2022), d'études et frais divers (nous prévoyons 40 000 € sur 2022) et les frais liés (frais financiers et frais de maîtrise d'ouvrage).

3.4 - Dépenses attendues sur les années à venir

Les importantes dépenses qui seront engagées en 2022 se poursuivront à un rythme identique en 2023 (fin des travaux), pour s'amoindrir fortement à compter de 2024.

ANNEXES :

- Bilan financier prévisionnel de l'opération
- Plan masse des tranches 2 et 3
- plan de suivi de la commercialisation de la seconde tranche au 10 juin 2019

3.5 - Bilan des recettes

Participations de la Collectivité :

Le financement de l'opération par la Collectivité est, au 31/12/2018, assuré par :

- une participation au financement des équipements publics d'un montant total de 1 050 731,03 € HT soit 1 256 674,31 € TTC. Il s'agit d'une participation versée en contrepartie d'un bien (financement des équipements publics destinés à être incorporés dans le patrimoine de la Collectivité) et soumise à la TVA, s'agissant d'une opération réalisée à titre onéreux.
- une participation d'équilibre de 880 000 €.

Une participation d'équilibre de 180 000 € a été versée en 2019, venant en complément des participations de 300 000 € versée en 2017 et 2018 et 100 000 € versée en 2016.
Il n'est pas prévu de demander de participation à compter de 2020.

La participation globale prévue dans le CRACL de l'année dernière, de 1 930 731.03 €HT soit 2 136 674.31 €TTC reste inchangée.

Pour la période courant jusqu'à la date prévisionnelle de clôture de l'opération, l'implication financière définitive de la Collectivité sera à réajuster précisément en fonction des résultats de commercialisation qui seront constatés.

Recettes de commercialisation :

La commercialisation des terrains de la tranche 1 s'est achevée en 2012.

Le prix de cession des terrains des tranches 2 et 3 est de 65 €TTC/m².

La commercialisation des lots de la deuxième tranche a débuté fin 2018. A l'heure de rédaction du présent compte-rendu, 38 actes authentiques ont été signés, 5 compromis de vente, et 7 réservations. Dans l'hypothèse où tous les terrains réservés ou sous compromis se régularisaient, il ne resterait au jour de rédaction du présent compte-rendu que 2 lots disponibles, ce qui justifie pleinement l'engagement de la troisième et dernière tranche de la zone.

Autres produits :

Sans objet

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le présent compte-rendu annuel ainsi que le montant des participations prévues au bilan.

COMMUNE DE CHAUNY
ZAC SAINT ELOI

BILAN FINANCIER : Echéancier Prévisionnel

Etabli à partir des documents comptables arrêtés au 31 décembre 2021

BILAN EN EUROS H.T

LIBELLES DEPENSES	Dépenses réalisées HT	Dépenses prévues HT	Cumul au 31 12 20	Réalisé 2021	2022	2023	2024 et au-delà
Acquisitions, Indemnités & Frais d'acquisition	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Frais d'études & Frais divers	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Travaux	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Frais Financiers	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Frais de Maîtrise d'ouvrage	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Frais de commercialisation	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Frais de gestionnaire	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Charges diverses (taxes, assurances, & amortissement)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAL Dépenses H.T.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

LIBELLES RECETTES	Recettes réalisées HT	Recettes prévues HT	Cumul au 31 12 20	Réalisé 2021	2022	2023	2024 et au-delà
Cessions de Terrains	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Remboursement des équipements publics (source TVA)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Participation d'équilibre	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Produits financiers	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Autres Produits (divers)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAL Recettes H.T.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

MOYENS DE FINANCEMENT	Total	Cumul au 31 12 20	Réalisé 2021	2022	2023	2024 et au-delà
Solde au cumul H.T. (Recettes - Dépenses)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Remboursement des équipements de l'année cours TTC	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Solde cumulé après le remboursement avant TVA	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TVA collectée (sur recettes)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TVA déductible (sur dépenses)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Solde de TVA	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TVA à reverser	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Ligne de trésorerie	[illegible]					
Remboursement de trésorerie en l'année après TVA et avance		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Solde cumulé définitif de trésorerie définitive	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Concernant la tranche 2, il ne nous reste plus qu'un seul terrain. Sur le compte-rendu, il en restait deux ou trois je crois, ça c'était au mois d'août. A l'heure d'aujourd'hui, il ne nous reste qu'un seul terrain sur la tranche 2.

M. le Maire : Merci M. LIRUSSI de cette précision que j'allais sinon évoquer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Adopte le compte-rendu et le bilan financier au 31 décembre 2021 concernant la ZAC d'habitations Saint-Eloi,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir les formalités subséquentes

14 – SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL HAUTS-DE-FRANCE (SAFER) – ATTRIBUTION DE TERRAINS AV 58 ET 29 - AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES SUBSEQUENTES

M. LIRUSSI, adjoint au maire :

La SAFER Hauts de France a exercé son droit de préemption sur les biens ci-dessous désignés :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface
Vers la voirie d'Ognes	AV	29	19 a12 ca
La petite voirie au canal	AV	58	5a 26 ca

Cette préemption avait pour objectif la protection de l'environnement et répond aux motifs particuliers suivants :

Les parcelles sont en nature de prairie et de jardin en zone naturelle au plan local d'urbanisme (PLU). L'intervention de la SAFER vise la protection de l'environnement ; ces parcelles se situent le long du canal de Saint-Quentin et

présentent une mosaïque de terrains ouverts gérés et enfichés, des espaces boisés à proximité du canal et des espaces de transition donnant à cet ensemble un intérêt écologique certain. *Ce sont deux terrains qui sont rue du Port Prolongé.*

Par courrier du 6 septembre 2022, la SAFER a décidé de nous attribuer ces propriétés au prix principal de 3500 euros, frais de 1200 euros et frais de notaire en sus à notre charge.

Ces parcelles pourront éventuellement être mises à la disposition d'un exploitant agricole pour le pâturage ou la fauche dans le cadre d'un cahier des charges environnemental.

Vu l'avis favorable de la commission des travaux et de l'urbanisme, et de la commission des finances, le conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- l'attribution à la Ville des parcelles AV 29 et AV 58 figurant en bleu clair sur le plan ci-dessous d'une contenance totale de 24 a 38 ca, aux conditions susmentionnées
- l'acte à confier à Maître PAQUET Clémentine, notaire à CHAUNY,
- l'autorisation à donner à Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités subséquentes (signature de l'acte…).

Parcelles AV 29 et 58

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'acquérir les parcelles AV 29 et AV 58 figurant en bleu clair sur le plan ci-dessous d'une contenance totale de 24 a 38 ca, aux conditions susmentionnées,
- Confie la rédaction de l'acte à Maître PAQUET Clémentine, notaire à CHAUNY,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes (signature de l'acte…).

M. le Maire : L'ordre du jour est clôturé. Néanmoins, mes chers collègues, avant de lever la séance, j'ai reçu une question écrite de M. BEAURAIN. Peut-être que Mme FIAN ou M. GANTOIS veulent prendre la parole pour l'exposer ? Ah vous n'êtes pas au courant ? D'accord. Je pensais qu'il y avait une communication entre vous.
… inaudible…

M. le Maire : D'accord. Ca me gène un peu de lire une question écrite qui est très imparfaite, très peu précise. Je veux bien vous la lire telle qu'elle mais y répondre sans véritablement comprendre les questions posées par M. BEAURAIN me gène un petit peu. Je vais vous la lire. Ca n'engage pas de débats.

M. HEREDIA : Vous pouvez la mettre à l'ordre du jour du prochain conseil et informer l'intéressé qu'on serait désireux qu'il nous explique.

M. le Maire : Le problème, en fait il nous dit qu'il a été interpellé sur la très forte augmentation du prix de la cantine qui est passé à 5 €. 5 € c'est quoi ? Est-ce que c'est le prix pour les maternelles, pour les élémentaires ? Il n'y a pas de précisions. Ensuite, il compare avec Tergnier qui est à 3 €25. Je pense qu'il compare, je ne vais pas dire les torchons et les serviettes, mais il compare des choses qui ne sont pas comparables. Les services ne sont pas les mêmes. D'un côté, il y a une cuisine centrale, nous on fait appel à un prestataire. C'est très difficile de répondre à ces questions lorsqu'on n'a pas de précisions. Et ensuite, il y a presque une mise en question des services. Est-ce qu'il y a bien eu une étude de marché avec les prestataires ? Est-ce qu'il y a eu une vérification du prix ? Est-ce que les produits sont bio, est-ce que la liaison froide…, est-ce que les locaux … ça a été étudié ? On n'a pas véritablement de précisions sur la demande donc c'était un petit peu perturbant. Donc si vous en êtes d'accord mes chers collègues, sur cette question, je vais informer l'intéressé comme vous le proposez M. HEREDIA, pour qu'il puisse s'exprimer et peut-être apporter des corrections. Est-ce que vous en êtes d'accord mes chers collègues ? Pas d'opposition à cela ? Et bien écoutez, je vais informer M. BEAURAIN que sa question, s'il est présent lors du prochain conseil municipal, parce que les deux derniers, il n'a pas pu être présent, s'il est présent lors du prochain conseil municipal, qu'il puisse présenter sa question écrite.

…inaudible…

M. le Maire : Bien-sûr. Merci à tous mes chers collègues. Je remercie bien-entendu la presse ici présente, les services techniques pour la diffusion. Avant de partir, M. TELATYNSKI aurait une information très rapide.

M. TELATYNSKI : Juste, sur les goodies que vous avez eu sur vos tables, mes collègues conseillers, ce sont des grattes-vitres pour les voitures qui ont été fabriqués par les élèves de bac pro plasturgie au lycée. Ils ont été fabriqués à partir de bouchons recyclés. Les bouchons ont été donnés par l'association ASLH à Saint-Gobain et donc ils ont été fabriqués ici à Chauny, et après on a juste collé les

étiquettes et puis j'en profite pour les remercier ainsi que l'association qui nous a gracieusement donner la matière première.

M. le Maire : On n'a plus de carburant mais on a des grattoirs, c'est le principal ! Merci à tous, bonne soirée. Le 15 décembre, prochain conseil municipal mes chers collègues. Bonne soirée à tous, merci.

Séance levée à 20h30.
Le Maire,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Emmanuel LIEVIN.

Le secrétaire de séance,

Françoise LACAILLE.